

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 31 AOUT 2021**

Le trente-et-un août deux mil vingt et un à 18 heures 30, le Comité Syndical du SIDEc s'est réuni à la salle Anquetil de Neuville-Saint-Rémy sous la présidence de Philippe LOYEZ, Président, à la suite de la convocation en date du 25 août 2021 (article L.2121-17 du CGCT).

**En exercice : 231 membres** (liste ci-annexée)

**Etaient présents : 109 membres**, formant la majorité des membres en exercice.

**Etaient excusés : 9 membres**

**Ont donné pouvoir : 6 membres**

Monsieur Anthony PENNEL est désigné en qualité de secrétaire par le Comité Syndical.

**ORDRE DU JOUR**

- 1/ Désignation du secrétaire de séance**
- 2/ Approbation du procès-verbal de séance du 14 juin 2021**
- 3/ Aides aux communes de plus de 2000 habitants pour lesquelles le SIDEc perçoit la TCFE**
- 4/ Modification statutaire**
- 5/ Approbation du transfert de la compétence optionnelle 2.4 Statuts - Infrastructure de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables, et pour ravitaillement de véhicules à hydrogène**
- 6/ Compétence optionnelle 2.4 Statuts - Conditions Administratives Techniques et Financières - Version 2**
- 7/ Compétence optionnelle 2.4 Statuts - Délibération de cadrage du projet de schéma directeur de déploiement des infrastructures de charges pour véhicules électriques (SD IRVE)**
- 8 / Renouvellement du contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs**

**règlementés de vente sur le territoire du syndicat mixte de  
l'Energie du Cambrésis**  
**9/ Délégations du Comité syndical au Bureau syndical et au  
Président**  
**Abrogation délibération 2021\_C22 - Modification délégations**  
**10/ Décisions prises par délégation du Comité - Information au  
Comité**

---

## QUESTION N° 1

---

### DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : Philippe LOYEZ, Président  
Nomenclature : Institution et vie politique - Autre

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Philippe LOYEZ, Président.

Conformément aux articles L2121-15 et L5211-1 du CGCT, il y a lieu de nommer un secrétaire qui pourra être secondé par des auxiliaires. Cette désignation est la première question soumise à l'ordre du jour.

Monsieur Anthony PENNEL, Membre du Bureau, est désigné en qualité de secrétaire par le Comité syndical. *Madame Alyson CARPENTIER est son auxiliaire.*

Le comité, après avoir débattu :

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

---

## Informations générales

---

Rapporteur : Philippe LOYEZ, Président

Boum des immatriculations IRVE.

---

## QUESTION N° 2

---

### APPROBATION DU PROCES VERBAL DE SEANCE DU 14 JUIN 2021 2021\_C26

Rapporteur : Philippe LOYEZ, Président du SIDEC  
Nomenclature : Institution et vie politique - Autre

Je propose aux élus présents lors de la séance du Comité syndical du 14/06/2021 d'approuver le procès-verbal de cette séance.

*Afin d'éviter les situations à risques au regard de la crise sanitaire, ce document ne sera pas proposé à la signature des délégués le jour de la réunion.*

Pour votre bonne information, ce document avait été transmis en Mairie le 29 juin 2021. Il est également téléchargeable sur le site : <http://sidec-cambresis.fr/documents.php>, et consultable sur demande dans les locaux du SIDE C.

L'approbation est soumise aux délégués présents lors de la séance du 14 juin dernier.

Le comité, après avoir débattu :

ADOPTE A L'UNANIMITE

---

## QUESTION N° 3

---

### AIDES AUX COMMUNES DE PLUS DE 2000 HABITANTS POUR LESQUELLES LE SIDE C PERÇOIT LA TCFE (TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE 2021\_C27

Rapporteur : Georges FLAMENGT, Vice-président chargé des finances et des statuts  
Nomenclature : Finances - Fiscalité

Par délibération n° 2021\_C13 du 28/04/2021, le Comité syndical a approuvé la proposition de Monsieur le Président tendant à rappeler aux communes de plus de 2000 habitants qu'elles pouvaient faire le choix (par délibération concordante) de la perception de leur TCFE par le SIDE C. Par ailleurs, il a été décidé qu'un reversement d'une fraction de cette recette serait effectué selon les mêmes modalités que pour les communes de moins de 2000 habitants.

Les délibérations des communes de plus de 2000 habitants ayant délibéré avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 permettent une application de la perception par le SIDE C et du reversement dès 2022.

Monsieur le Président s'était engagé lors de cette séance à analyser le niveau de participation du syndicat aux projets d'investissement de ces communes, et le taux de reversement appliqué à l'ensemble des communes pour lesquels le SIDE C perçoit la TCFE.

A ce jour, seule une commune de plus de 2000 habitants, la commune de NEUVILLE-SAINT-REMY, a délibéré en ce sens. Ainsi il est *pour le moment prématuré* de proposer une augmentation du taux de reversement sur l'ensemble du périmètre de perception de la TCFE par le SIDE C.

En revanche, des facilités d'investissement peuvent être accordées à ces communes, à savoir

- Une participation aux travaux d'esthétique de réseau de distribution publique d'électricité effectués dans le cadre de l'Article 8 équivalente à celle des communes de moins de 2000 habitants, soit aucun reste à charge pour la commune.
- Un effacement de la dette en cours relative à des travaux d'esthétique effectués dans le cadre de l'Article 8.  
*Pour le cas de la commune de NEUVILLE-SAINT-REMY, cela correspond à une dette de 29 021,76 € (participation annuelle à l'emprunt de 7 255,44€ arrivant à son terme en 2025).*
- Accès à l'emprunt contracté par le SIDE C pour les autres travaux d'investissement (par exemple : IRVE, EP, ...) sous réserve de transfert des compétences associées.

Au-delà de la révision du taux de reversement sur l'ensemble du périmètre de perception du SIDE C, d'autres pistes pourront être analysées à l'avenir sous réserve du nombre de communes de plus de 2000 habitants engagées et des finances du SIDE C au regard des objectifs de transition énergétique :

- Taux de participation du SIDE C (IRVE, EP, ...)
- Accès à des programmes d'esthétique financés par le SIDE C (exemple : esthétique de poste hors Article 8, ...)

Monsieur le Président rappelle que les communes ont la possibilité d'un retour en arrière par délibérations concordantes de la commune et du comité syndical. Avant de se prononcer, le comité

syndical examinera les facilités dont la commune a pu disposer pendant la période de perception de sa TCFE par le SIEDEC (aides supplémentaires à l'investissement, accès aux emprunts du SIEDEC, ...).

Monsieur le Président propose :

- D'appliquer les mêmes règles de participation aux travaux d'esthétique réalisés dans le cadre de l'Article 8 du cahier des charges des concession que pour les communes de moins de 2000 habitants - Cela signifie qu'il n'y aura pas de reste à charge pour les dépenses d'investissement sur le réseau de distribution publique d'électricité réalisées dans le cadre de l'A8 pour les communes pour lesquelles le SIEDEC perçoit la TCFE. Monsieur le Président propose l'application de cette « facilité » dès réception de la délibération de la commune transmise au contrôle de légalité (cela signifie, application en année N sans attendre N+1). *L'inscription de travaux à ce programme suit la procédure habituelle.*
- De procéder à l'effacement des dettes éventuelles contractées auprès du SIEDEC et correspondant à des dépenses d'investissement sur le réseau de distribution publique d'électricité pour lesquelles le SIEDEC appelle une participation annuelle (participation à l'emprunt - dette antérieure). Cela est effectif en N+1 lorsque la délibération de transfert de perception de la TCFE est prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année N.
- De donner la possibilité à ces communes de bénéficier des emprunts contractés par le SIEDEC ; ce qui signifie que la commune pourra rembourser la part restant à financer sur les travaux d'investissement sur plusieurs années (durée de l'emprunt / les intérêts d'emprunt sont pris en charge par le SIEDEC) ; il s'agit des travaux réalisés sous MOA SIEDEC suite à un transfert de compétence.
- De laisser la possibilité à l'Assemblée délibérante de réduire ou d'élargir ces facilités en fonction des éventuelles délibérations de transfert de perception de TCFE des communes de plus de 2000 habitants qui pourraient intervenir.

Le comité, après avoir débattu :

ADOPTE A L'UNANIMITE

---

## QUESTION N° 4

---

### MODIFICATION STATUTAIRE 2021\_C28

Rapporteur : Georges FLAMENGT, Vice-président chargé des finances et des statuts  
Nomenclature : Intercommunalité - modification statutaire

Contexte : Les statuts du SIEDEC ont été actés par arrêté préfectoral du 24/12/2019.

Actuellement lorsqu'une collectivité souhaite transférer une compétence optionnelle, la même procédure que celle applicable pour la modification des statuts est requise. Ce système, **administrativement lourd**, ralentit une mise en œuvre effective du transfert de compétences. Afin de **simplifier la procédure de transfert d'une compétence optionnelle**, le Comité syndical s'est prononcé le 30 janvier 2020 pour un transfert par délibération « simple » de la collectivité membre souhaitant adhérer à ladite compétence.

Les services de la sous-préfecture ont émis récemment quelques remarques qui ont été prises en compte dans le projet de statut porté en annexe.

Par ailleurs, l'intitulé de la compétence reprise au 2.4 a été modifié pour être cohérent avec la technologie de charge des véhicules à hydrogène.

Monsieur le Président propose :

- D'approuver la modification des statuts telle que présentée,
- De l'autoriser à lancer la procédure approuvée

Le comité, après avoir débattu :

ADOPTE A L'UNANIMITE

---

## QUESTION N° 5

---

**APPROBATION DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE 2.4 DES STATUTS  
INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES  
RECHARGEABLES ET RAVITAILLEMENT DES VEHICULES A HYDROGENE  
2021\_C29**

Rapporteur : Romain MANESSE, Vice-président chargé de la transition énergétique et de l'éclairage public  
Nomenclature : Intercommunalité - modification statutaire

Les communes suivantes ont délibéré pour un transfert de la compétence optionnelle relative aux infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et ravitaillement des véhicules à hydrogène :

- VILLERS - OUTREAUX
- BUSIGNY
- CLARY
- MARETZ
- BEAUMONT EN CAMBRESIS
- MAZINGHIEN
- SAINT- PYTHON

Monsieur le Président propose d'approuver le transfert de la compétence optionnelle relative aux infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et ravitaillement des véhicules à hydrogène pour les communes précitées.

Le comité, après avoir débattu :

ADOPTE A L'UNANIMITE

---

## QUESTION N° 6

---

**COMPETENCE OPTIONNELLE 2.4 STATUTS  
INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES  
RECHARGEABLES ET RAVITAILLEMENT DES VEHICULES A HYDROGENES  
CONDITIONS ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES, FINANCIERES (CATF) - VERSION 2  
2021\_C30**

Rapporteur : Romain MANESSE, Vice-président en charge de la transition énergétique et de l'Eclairage Public  
Nomenclature : Finances - Divers

Afin de sécuriser juridiquement la mise en œuvre de la compétence, des modifications sont à apporter aux Conditions Administratives, Techniques et Financières (CATF). Ce document sera amené à évoluer notamment sur la partie ravitaillement des véhicules à hydrogène.

Les éléments principaux modifiés sont :

- La démarche de validation du SDIRVE

- La possibilité d'installer des bornes sur le domaine des EPCI (Communauté d'agglomération, communauté de communes)

Monsieur le Président propose d'approuver les CATF telles qu'annexées.

Le comité, après avoir débattu :

**ADOpte A L'UNANIMITE**

---

## QUESTION N° 7

---

**COMPETENCE OPTIONELLE 2.4 - DELIBERATION DE CADRAGE DU PROJET DE SCHEMA  
DIRECTEUR DE DEPLOIEMENT DES INFRASTRUCTURES DE CHARGES POUR VEHICULES  
ELECTRIQUES (SD IRVE)  
2021\_C31**

**Rapporteur : Romain MANESSE, Vice-président chargé de la transition énergétique et de l'éclairage public**  
**Nomenclature : Intercommunalité - modification statutaire**

Vu l'article L. 2224-37 du CGCT,

Vu l'article 64 de la loi LOM inséré à l'article L. 2224-37 du CGCT qui introduit les schéma directeur pour le Déploiement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules électriques,

Vu l'article L. 353-5 du code de l'énergie qui précise l'objet de ce schéma ainsi que ces modalités d'élaboration et le décret en Conseil d'Etat n°2021-565 du 10 mai 2021 précisant le contenu du schéma et les modalités d'application du présent article,

Vu les dispositions insérées aux articles R. 353-5-1 et suivants du code de l'énergie,

Vu le Décret n° 2021-565 du 10 mai 2021 relatif aux schémas directeurs de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables,

Vu le Décret n° 2021-546 du 4 mai 2021 portant modification du décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs,

Vu l'Arrêté du 4 mai 2021 relatif aux données concernant la localisation géographique et les caractéristiques techniques des stations et des points de recharge pour véhicules électriques,

Vu l'arrêté préfectoral du 24/12/2019 actant les nouveaux statuts du SIDEc, et la délibération du Comité syndical 2021\_C28 du 31/08/2021 portant modification statutaire,

Vu la Commission Consultative Paritaire créée le 28 janvier 2016 (Délibération 2016\_C04),

Vu la délibération du Comité syndical n° 2021\_C28 du 31/08/2021 approuvant le transfert de la compétence optionnelle Infrastructure de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables, et pour le ravitaillement de véhicule à hydrogène,

Vu la délibération du Comité syndical n°2021\_C22 du 14 juin 2021 donnant délégation au Président pour la programmation pluriannuelle de déploiement des Infrastructures de Recharge pour Véhicule Electrique et aides associées, après avis de la commission de programmation des travaux, et conformément au schéma de déploiement (SD IRVE) et aux aides votées en Comité syndical ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2021\_C28 du 31/08/2021 donnant délégation au Bureau syndical pour établir le Projet de SD IRVE,

**Considérant que le SDIRVE vise à définir le maillage pertinent sur un territoire donné des IRVE ouvertes au public en vue de faciliter l'acquisition et l'utilisation des véhicules électriques. L'objectif est de développer une offre de recharge ouverte au public tout à la fois cohérente avec les politiques locales en matière d'énergie, de mobilité, d'aménagement et coordonnée entre les aménageurs publics et privés,**

**Considérant que, par principe, la compétence d'élaboration d'un schéma directeur revient à l'échelon supra-communal compétent pour créer et entretenir des infrastructures de recharges ; qu'une commune n'ayant pas transféré la compétence IRVE ne peut établir un tel document que dans de rares exceptions et que les communes sur le périmètre du SIDEC ne sont pas concernées par ces exceptions,**

**Considérant que les communes sur lesquelles un schéma de déploiement d'infrastructures de recharges ouvertes au public bénéficient d'une dérogation portant l'échéance de la prise en charge à 75% du coût du raccordement des infrastructures au 31 décembre 2025 au lieu du 30 juin 2022,**

**Monsieur le Président propose**

- **L'élaboration d'un schéma directeur de déploiement des IRVE sur le territoire des communes lui ayant transféré la compétence selon les modalités ci-dessous reprises :**
- Le SIDEC consulte à différentes étapes du projet, de son suivi, de sa mise à jour :
  - Le Syndicat mixte du Pôle d'équilibre et rural du Pays-du-Cambrésis, porteur du PCAET,
  - Les EPCI porteur de CRTE,
  - Les EPCI, ayant pris la compétence AOM,
  - Les EPCI situés sur son territoire ayant la compétence IRVE (à préciser que ces EPCI, en dehors de l'établissement du SD IRVE, doivent obligatoirement consulter le SIDEC et le GRD sur tout projet de création d'IRVE en ce qu'il est AODE)
  - Le gestionnaire de réseau de distribution publique d'électricité,
  - Des acteurs publics et privés du territoire,sur les éléments à prendre en compte dans le schéma directeur.
- Le SIDEC sensibilise les élus de son territoire sur l'enjeu du déploiement des IRVE, et consulte la population.
- Le SIDEC, en tant qu'AODE (Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité), veille à l'impact sur les réseaux de distribution publique d'électricité afin de préserver la qualité de la fourniture et de la distribution de l'électricité.
- Le SIDEC établit un schéma sur la base d'un diagnostic retraçant :
  - Un état des lieux de la mobilité électrique et de l'utilisation des IRVE ouvertes au public existantes ;
  - Une évaluation de l'évolution des besoins en IRVE ouvertes au public, d'une part, à une échéance de long terme, supérieure ou égale à cinq ans, et, d'autre part, à une échéance de moyen terme de trois ans au plus ;
  - Une évaluation du développement de l'offre de recharge ;
  - Une évaluation des capacités d'accueil sur le réseau ;
- Le SIDEC élabore un projet de développement (objectifs opérationnels chiffrés et cartographiés) et un fichier de données,
- Le SIDEC fixe un calendrier des actions associées aux moyens chiffrés notamment financiers.
- Le SIDEC prévoit un suivi et des mises à jour selon une évaluation et les transferts de compétences des communes intervenus entretemps. La mise à jour du schéma fera l'objet de nouvelles consultations des acteurs locaux.
- Le SIDEC établit le document de la manière suivante :
  - Le Comité syndical cadre le projet de Schéma Directeur (SD IRVE) ;

- Le Bureau syndical procède à la rédaction du projet de SD IRVE qu'il soumet à l'avis du Préfet ;
  - Le Comité syndical délibère sur la version définitive du schéma de déploiement ;
  - Le SD IRVE peut être modifié conformément au cadre légal et législatif en vigueur et les délégations au Bureau syndical et au Président consenties au moment de la modification.
  - Le SD IRVE est publié ;
  - Le Président fixe la programmation pluriannuelle des investissements.
- Le SIDEC établit également un cadrage de la relation à l'usager consommateur (tarifs, litiges, ...).
- **De donner délégation au Bureau syndical pour établir le projet de SR IRVE.**

*Au jour de la séance, il n'apparaît pas opportun de missionner un cabinet d'études pour l'accompagnement du Syndicat dans l'élaboration du schéma directeur. Toutefois, afin de ne pas ralentir la mise en œuvre de ce document de planification, Monsieur le Président propose :*

- **D'autoriser le Président ou le Bureau syndical, selon leurs délégations relatives à la commande publique, à missionner un bureau d'études pour l'accompagnement du Syndicat dans l'élaboration du schéma directeur s'il le juge nécessaire.**

*Le cas échéant, ce prestataire est financé (après déduction des subventions) par les recettes liées à la compétence optionnelle ou, par le biais de la redevance R1 versée par le concessionnaire ENEDIS en cas d'adoption du nouveau modèle de cahier des charges de concession lequel prévoit cette dépense.*

**Le comité, après avoir débattu :**

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

---

## QUESTION N° 8

---

**RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE SUR LE TERRITOIRE DU SYNDICAT MIXTE DE L'ENERGIE DU CAMBRESIS**

**2021\_C32**

**Rapporteurs :**

**Fernande LAMOURET, Vice-présidente en charge de la distribution publique d'électricité et DIDIER MARECHALLE, membre du bureau , mandat spécial pour les négociations des cahiers des charges de concession.**

**Nomenclature : Commande publique - Délégations de service public**

*Le présent projet de délibération a fait l'objet d'une information préalable à l'envoi des convocations de manière à garantir le droit à l'information des membres du Comité syndical.*

**Rapport de présentation :**

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies à laquelle le SIDEC adhère, France urbaine, ENEDIS et EDF ont souhaité rénover le modèle de contrat de concession pour la distribution publique d'électricité en y intégrant le contexte légal, réglementaire, et régulateur en vigueur et en tenant compte de la montée en puissance des enjeux de la transition énergétique. Un accord a été trouvé en 2017.

La production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, ainsi que le développement d'usages nouveaux de l'électricité se réaliseront, en grande partie, en s'appuyant sur les réseaux publics de distribution. La transition énergétique confère ainsi à ces réseaux un rôle d'avenir.



**Le contrat de concession signé le 31/12/1997 arrive à échéance en 2027. Ainsi à cette date, le SIDEC aurait dû entrer dans ce nouveau modèle national. Il s'agit aujourd'hui d'anticiper le renouvellement du contrat pour pouvoir bénéficier de toutes ses évolutions sans pour autant être perdant sur les flux financiers.**

Le Syndicat, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de la fourniture au tarifs réglementés de vente d'électricité, concède ce service public à ENEDIS et EDF qui bénéficient chacun pour ce qui les concerne de droits exclusifs et qui ont pour mission respectivement :

- Développement et exploitation du réseau public de distribution d'électricité ;
- De fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente aux clients raccordés au réseau public de distribution.

Le Syndicat exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par le cahier des charges de concession.

Les parties affirment par la signature de la convention leur attachement à la péréquation tarifaire nationale et à la solidarité entre les territoires, en veillant au contexte territorial du périmètre de la concession.

Compte tenu de l'équilibre nécessaire entre les diverses dispositions du cahier des charges, et notamment celles créant des droits et obligations à la charge du concessionnaire, la durée minimale des concessions est comprise entre 20 et 30 ans. **Le présent projet est établi sur une durée de 30 ans permettant une redevance de concession plus élevée.**

Le contrat de concession est composé :

- D'une convention de concession.
- D'un cahier des charges issu du modèle national (21 décembre 2017), lequel a légèrement évolué pour s'adapter aux évolutions récentes du cadre légal et réglementaire.
- D'annexes.

Certaines font l'objet de négociations locales :

- o Annexe 1 : Redevances de concession, aux travaux de l'article 8, à la répartition de la maîtrise d'ouvrage, au contrôle de concession et compte-rendu d'activités du concessionnaire, ... ; d'autres concernent des sujets qui peuvent être cadrés sous forme de convention après la signature du contrat.
- o Annexe 2 : Schéma Directeur d'Investissement (SDI) et Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI), versement de la Part Couverte par le Tarif (PCT)

D'autres sont plutôt des annexes « type » : contribution des tiers aux frais de raccordement sous maîtrise d'ouvrage du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD), Tarifs Réglementés de Vente (TRV), catalogue de prestations ENEDIS, Conditions Générales de Vente (CGV) des TRV, CG d'accès au Réseau de Distribution Public (RDP).

Certaines feront l'objet d'accord à l'image de l'annexe 1 pour la détermination de l'enveloppe de contribution d'ENEDIS aux travaux de l'article 8, ou seront actées par convention comme la convention cartographique à moyenne et/ou grande échelle.

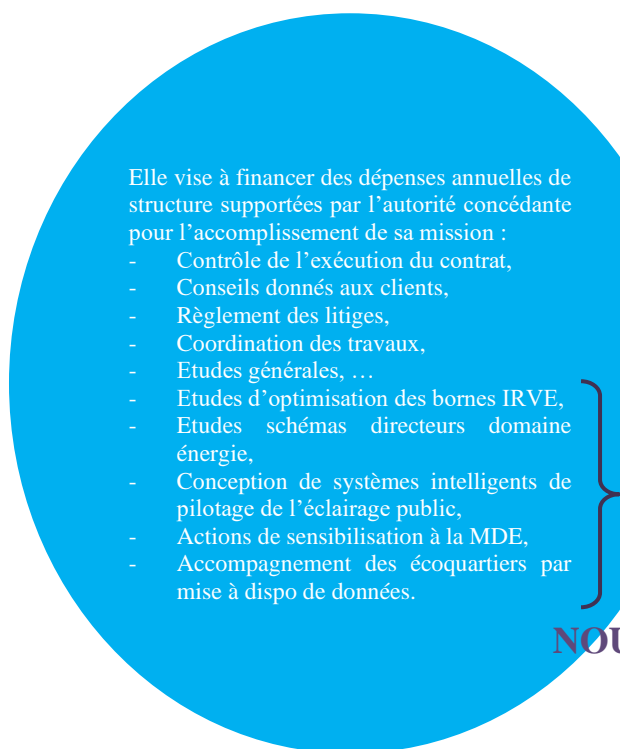
D'autres conventions liées au cahier des charges peuvent également être signées : Convention relative à la transition énergétique avec ENEDIS (analyse d'impact réseau, réseaux intelligents, ...), Convention solidarité avec EDF, ...

Sont portés en annexe, les projets de convention de concession et les annexes au cahier des charges de concession (le cahier des charges correspond au modèle national).

Note synthétique :

[Article 2 de l'annexe 1 : redevances](#)

## La part R1 dite de fonctionnement



## La part R2 dite d'investissement



### La redevance de fonctionnement dite R1 :

- La formule a été simplifiée. Elle prend en compte la longueur de réseaux concédés, la population de la concession, la population du département (de manière à pénaliser les autorités concédantes lorsqu'elles ne sont pas départementalisées), la durée de contrat de concession, un système d'indexation (évolution de la longueur, évolution de la population, index ingénierie).

Avant négociation, la recette de redevance attendue avec le nouveau contrat était inférieure d'environ 240 k€ par rapport au nouveau contrat (sur la période de 2022 à 2027, date d'échéance du contrat actuel).

L'une des bases de calcul des redevances est le rapport entre la population des communes de la concession (=périmètre SIDEDEC) sur la population municipale desservie par le concessionnaire dans le département où se situe la concession. Ce terme « type » n'est pas adapté à la situation du Département du Nord particulièrement peuplé et dans lequel il existe 10 autorités concédantes différentes. Le contexte local a été pris en compte. Ainsi le rapport est fait sur la population municipale desservie par le concessionnaire dans le département du Nord déduction faite de la MEL et de la CUD.

**Après négociation, la recette de R1 est estimée inférieure d'environ 219k€.**

### La redevance d'investissement dite R2 :

La nouvelle formule de calcul est orientée vers la prise en compte des dépenses d'investissement liées à la transition énergétique (systèmes intelligents de pilotage de l'éclairage public, luminaire basse tension, dispositifs de pilotage des IRVE, dispositifs de stockage d'énergie, ...). La liste des dépenses éligibles fera l'objet en 2022 d'échanges entre la FNCCR, France urbaine, ENEDIS et EDF dans le cadre de la clause de revoyure afin de prendre en compte les éventuelles évolutions technologiques et les retours d'expérience de l'application du modèle national de 2017. Deux formules sont au choix dans le modèle de cahier des charges, l'une convient plus au territoire urbain. Le Syndicat se positionne donc sur la formule la plus adaptée au regard de son périmètre à 80% rural.

L'un des termes prévus dans la formule de calcul est rendu caduque par la loi ELAN.

Les points négociés sont les suivants :

- Population à prendre en compte dans le calcul de la R2 : prise en compte de la spécificité du Nord avec déduction de la population de la CUD et de la MEL
- Taux de MOA/MOE cohérents sur les travaux d'esthétique et sur les travaux de transition énergétique et modalités de calcul.

**L'application de cette nouvelle formule permettrait un gain 318 k€.**

Soit sur les flux financiers, un gain de 99 k€ (de 2022 à 2027, date d'échéance du contrat actuel).

#### Article 4 de l'annexe 1 : contribution d'ENEDIS aux travaux d'esthétique sous maîtrise d'ouvrage du SIEDEC, dite « contribution A8 »

Les points négociés pour la période 2022-2025 : montant de l'enveloppe, durée de l'avenant, modalités de report. A l'issue des négociations, le premier accord passé sur l'article 4 de l'annexe 1 prévoit une durée de l'avenant est passée de 2 à 4 ans et précise des modalités de report de manière à garantir plus de souplesse au SIEDEC et aux communes dans la planification des travaux. **L'enveloppe de contribution est maintenue pendant ces 4 années : 212 000 € avec une obligation de résorption de fils nus à 20% et un abondement de 21 000 euros en cas de taux supérieur ou égal à 50%.**

#### Annexe 2bis : Part Couverte par le Tarif (PCT)

Dans le nouveau contrat elle est prise en charge par ENEDIS à hauteur de 40% au lieu d'environ 23% actuellement. La PCT est déduite de la participation demandée à la collectivité en charge de l'urbanisme (ou dans des cas précis au demandeur) lorsqu'une extension est demandée dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme. Les finances du Syndicat ne sont pas impactées par cette évolution. En revanche, **elle permet aux communes classées en régime rural de bénéficier du même taux de réfaction que les communes classées en régime urbain sous MOA ENEDIS.**

#### Article 5 de l'annexe 1 : maîtrise d'ouvrage

Elle est établie en fonction de l'origine et de la nature des travaux et de la catégorie des communes à savoir sous régime rural (R) ou urbain (U) au sens de ER (Electrification Rurale). *Attention, il s'agit d'une classification différente du régime rural/urbain au sens INSEE. La liste des communes en régime rural est déterminée par arrêté préfectoral.*

De manière simplifiée :

- ENEDIS assure la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le territoire des communes urbaines (U) SAUF s'agissant des opérations d'esthétique.
- ENEDIS assure la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau HTA sur l'ensemble du périmètre du SIEDEC (sauf cas précis).
- Le SIEDEC assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'esthétique de réseau BT (et HTA dans quelques cas précis) sur la totalité de son périmètre (communes R et U).
- Sur le territoire de communes rurales, la maîtrise d'ouvrage dépend de la nature des travaux :
  - o Branchements : ENEDIS
  - o Déplacements d'ouvrage : ENEDIS
  - o Renforcement BT : SIEDEC *sauf* cas spécifiques.
  - o Extension et renforcement HTA : ENEDIS *sauf* cas spécifiques
  - o Extension BT : SIEDEC *sauf*
    - Installation de consommation collective (à partir de 2 points de livraison) ;
    - Installation de consommation sur ZAC ;
    - Pour raccordement d'une installation de production supérieur à 6 kVA simultané avec une installation individuelle de consommation / de bâtiment publics neufs avec production pour une puissance supérieure à 36 kVA et consommation.

#### Annexe 2 : gouvernance des investissements

Les contreparties de la suppression des dotations aux Provisions pour Renouvellement (PR) reposent sur un maintien d'obligations financières pour ENEDIS et la mise en œuvre d'une gouvernance partagée des investissements.

Cette gouvernance s'organise autour d'

- Un schéma directeur des investissements (SDI) qui est une vision à long terme (30 ans) des investissements pour l'évolution du réseau. Il couvre la durée du contrat et est actualisable et révisable ;
- Un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) qui est une vision à moyen terme sur 4 (ou 5) ans. Il est décliné en programme annuel.

Le SDI repose sur un diagnostic partagé entre l'AODE et ENEDIS. Il définit des valeurs repères en termes de niveaux de qualité et de fiabilisation des ouvrages qui orientent les choix d'investissement (renouvellement, sécurisation, intégration des ENR, développement). Le SDI et le PPI aboutissent à un engagement financier d'ENEDIS assortis de pénalités en cas de non réalisation des engagements.

De manière synthétique,

- Le PPI est proposé sur 4 ans
- **Les valeurs repères permettant d'orienter les investissements sont les suivantes :**
  - o **Fiabilisation des réseaux aériens HTA : 100 kms incluant les 5 départs les plus incidentogènes identifiés dans le diagnostic**
  - o **Fiabilisation du patrimoine aérien BT fils nus à risque : 100% du stock à l'échéance du contrat**
  - o **Poursuivre l'automatisation du réseau : 100% du stock à échéance du contrat**
  - o **Fiabilisation du patrimoine souterrain en CPI : 50% du stock à échéance du contrat.**

On peut estimer que ces ambitions ne sont pas très volontaristes. Toutefois, il s'agit d'un seuil de réalisation. Cela n'est pas un plafond.

La PPI fait apparaître un engagement financier minimum de 3M€ sur 2022-2025, la part prévisionnelle des investissements pour renouvellement étant de 2.8M€. Il s'agit, là aussi, d'un engagement financier minimum ne faisant pas obstacle à des investissements supplémentaires du concessionnaire sur le réseau.

**Articles 8 et 9 de l'annexe 1 ; échanges d'informations et le contrôle de concession,**

Les échanges de données relatifs au patrimoine, à la maille concession, se sont accrus.

Le contrôle de concession résulte d'une obligation légale imposée au SIDEC. *Il peut éventuellement être conclu une convention précisant les modalités du contrôle.*

**Sur l'adaptation de la convention,**

Sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions de la convention, celle-ci prévoit **une clause de révision** reprenant plusieurs cas dans lesquels les parties se rencontreront pour examiner l'opportunité d'adapter le contrat par avenant, à savoir par exemple de manière systématique tous les 5 ans, une variation de plus de 20% des quantités d'énergie livrée, du niveau moyen du TURPE, ...

**Sur la durée et les conditions de sortie,**

La durée est fixée à 30 ans. Les conditions de sortie :

- En cas de renouvellement de la concession, les dettes et créances et les stocks de Provisions pour Renouvellement (PR) sont projetées dans le contrat à venir.
- En cas de non renouvellement de la concession, ENEDIS est tenu de remettre au SIDEC les biens de retour de la concession en état normal de service. Le montant de l'indemnité de sortie est calculé en prenant en compte plusieurs éléments comme la valeur des ouvrages de la concession, les origines de financements, les amortissements, le stock de Provision pour Renouvellement (PR). Les biens de reprises peuvent être repris en tout ou partie ; leur valeur est établie à l'amiable ou à dire d'expert.

Projet de délibération :

Vu les statuts du Syndicat mixte de l'Energie du Cambrésis (SIDEC) approuvés par arrêté préfectoral en date du 24/12/2019, reconnaissant pleinement le SIDEC en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente,

Vu l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales précisant que l'autorité concédante de la distribution publique d'électricité négocie et conclut les contrats de concession et

exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par les cahiers des charges de concession ;

Vu les dispositions des articles L.111-52, L.121-4 et L.121-5 du code de l'énergie,

Vu les dispositions de l'article L.322-1 du Code de l'énergie qui précisent que la concession de la gestion d'un réseau public de distribution d'électricité est accordée par l'autorité organisatrice,

Vu l'article L.334-3 du Code de l'énergie précisant que lors de la conclusion de nouveaux contrats, les contrats sont signés conjointement par l'autorité organisatrice de la fourniture et de la distribution publique d'électricité et, chacun pour le concerne, par le gestionnaire du réseau de distribution, en l'espèce Enedis, et le gestionnaire chargé de la fourniture d'électricité aux clients bénéficiant des tarifs réglementés, à savoir EDF ;

Vu les dispositions de l'Accord cadre en date du 21 décembre 2017 dans lequel la FNCCR, France urbaine, Enedis et EDF :

- Précisent, dans son Préambule, l'attachement des parties signataires au modèle concessif français de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ;
- Préconisent, à l'article 1<sup>er</sup>, une mise en œuvre du nouveau modèle de contrat de concession pour la négociation du contrat applicable sur le territoire des autorités concédantes desservies par Enedis ;
- Définissent, à l'article 7, les grands principes de répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité, propriété de l'autorité concédante, géré par Enedis ainsi que les options dont disposent le Syndicat dans la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux ;
- Disposent, à l'article 12, qu'en cas de changement de circonstances non envisagé lors de la conclusion de l'Accord-cadre impactant durablement et significativement le modèle concessif national, les parties se réuniront pour définir les modifications des articles impactés par ces changements.

Vu la délibération du Comité syndical n°2019\_C21 autorisant le Président à engager les discussions auprès d'ENEDIS et EDF SA,

Vu le projet de convention de concession et son cahier des charges annexés, aux termes duquel le Syndicat mixte de l'Energie du Cambrésis concède aux concessionnaires, Enedis et EDF SA, les missions respectivement de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité d'une part, et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente d'autre part, sur l'ensemble de son territoire, ce projet ayant été établi sur la base du nouveau modèle de contrat de concession, objet de l'accord cadre en date du 21 décembre 2017 et mis à disposition des membres de l'assemblée délibérante conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du CGCT,

Vu les négociations menées par le Président assisté des Vice-présidents en charge de la concession de distribution d'électricité et de la transition énergétique, d'un membre du Bureau syndical mandaté par le Président sur le sujet, et de l'équipe technique du SIDEC, avec ENEDIS et EDF chacun pour ce qui les concerne,

Vu le rapport de présentation,

Considérant que le contrat de concession établi en 1997 entre le Syndicat mixte de l'Energie du Cambrésis, Enedis et EDF comportait comme échéance le 31/12/2027.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT, il revient à l'autorité concédante de la distribution publique d'électricité de négocier et de conclure les contrats de concession, et d'exercer le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions ;

Considérant que le Syndicat souscrit pleinement aux principes ainsi exposés au sein de l'Accord-cadre national,

Considérant l'attachement du Syndicat mixte de l'Energie du Cambrésis aux principes d'égalité de traitement, de péréquation nationale et de tarif uniforme de la distribution publique de l'électricité sur le territoire ;

Considérant que le Syndicat mixte de l'Energie du Cambrésis souhaite inscrire pleinement son action d'autorité organisatrice dans la modernité et les objectifs assignés par la transition énergétique impliquant l'augmentation durable de la production d'électricité à partir des énergies renouvelables ainsi que le développement d'usages nouveaux de l'électricité grâce notamment à l'adaptation du réseau public de distribution d'électricité concédé,

Considérant que le nouveau contrat de concession et ses possibilités d'aménagement tenant compte des spécificités locales concourent à ces évolutions importantes pour notre territoire,

Monsieur le Président, après avoir rappelé la composition de l'ensemble contractuel constitué d'une convention de concession, d'un cahier des charges et de ses annexes et, indiqué qu'en outre, plusieurs autres conventions viennent préciser la mise en œuvre de ces dispositions, expose les principales dispositions du projet d'accord :

- La convention est conclue pour une durée de 30 ans au regard des droits et obligations du concessionnaire et notamment de ses engagements en termes de valeurs repères, de répartition de maîtrise d'ouvrage et au regard des flux financiers qui viendront pérenniser les recettes du Syndicat ;
- Un **Schéma directeur des investissements (SDI)**, commun aux parties, est établi afin d'améliorer la qualité de la distribution, sécuriser les infrastructures et favoriser la transition énergétique. **Des valeurs repères ont été définies et des valeurs-cibles ambitieuses ont été fixées** afin de répondre à ces ambitions ;
- Le SDI, établi sur la durée du contrat, est décliné en programmes pluriannuels d'investissements (PPI) qui déterminent les investissements à réaliser sur le réseau de distribution publique d'électricité concédé ;
- Un **Programme Pluriannuel des Investissements (PPI)** est un outil prospectif de configuration des réseaux de distribution publique d'électricité pour la durée du contrat. Pour autant, le PPI n'a pas vocation à être figé et il pourra être mis à jour autant que de besoin ;
- Les flux financiers dont bénéficie l'autorité concédante sont **revalorisés**. La répartition de la maîtrise d'ouvrage **est plus équilibrée** au regard des évolutions du territoire. Une clarification des différentes typologies de travaux permet de faciliter la mise en œuvre de cette répartition de la maîtrise d'ouvrage entre l'autorité concédante et le concessionnaire en charge de l'exploitation des réseaux de distribution publique d'électricité ;
- L'insertion de dispositions sur la transition énergétique est une **avancée indispensable** au regard des attentes du territoire dans le domaine énergétique ;

Dans ce contexte, le Comité syndical :

**Approuve** le nouveau Contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés, comprenant la convention de concession, le cahier des charges de concession et ses annexes,

**Approuve** les dispositions de l'Accord-cadre du 21 décembre 2017 en ce que celui-ci contribue à éclairer le contenu et la portée du modèle de contrat de concession,

**Autorise** le Président à signer le nouveau Contrat de concession de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés qui s'appliquera pour une durée de 30 ans et à procéder à toutes formalités tendant à le rendre exécutoire.

Le comité, après avoir débattu :

**ADOpte A L'UNANIMITE moins 2 abstentions**

Délégués présents ne prenant pas part au vote : 2 membres

---

## QUESTION N° 9

---

### DELEGATIONS DU COMITE SYNDICAL AU BUREAU SYNDICAL ET AU PRESIDENT ABROGATION DELIBERATION 2021\_C22 MODIFICATION DELEGATIONS 2021\_C33

Rapporteur : Philippe LOYEZ, Président  
Nomenclature : Institution et vie politique - Délégations

En annexe, il est porté le projet de délibération reprenant la totalité des délégations de manière à avoir un seul document les retraçant et garantir ainsi plus de lisibilité et de transparence aux élus. [Les ajouts sont en couleur bleu.](#)

- **Par délibération n° 2021\_C22 le Comité syndical à donner délégation au Bureau syndical pour « Autoriser le Président à signer des conventions de partenariats, de mutualisations, de coordinations. »**

Monsieur le Président souhaite détailler l'étendue de la présente délégation afin de sécuriser juridiquement les actes de cet organe délibérant.

- o La phrase « Autoriser le Président à signer des conventions de partenariats, ... » est complétée pour prendre en compte l'avis du Comité syndical du 28/04/2021 selon lequel le Bureau syndical a bien délégation pour autoriser le Président à signer la convention PASS PASS avec la Région pour le déploiement des IRVE.
  - o **Les conventions et accords entre ENEDIS et le SIDEC, et entre EDF et le SIDEC passées pour l'application des dispositions du contrat de concession relèveront de la délégation du Bureau syndical.** Cela concerne entre autres : l'accord sur la contribution d'Enedis aux travaux de l'article 8, les conventions permettant l'application des dispositions du chapitre III du cahier des charges de concession portant sur les engagements environnementaux et sociétaux, ...
- **Par délibération n° 2021\_C22 le Comité syndical à donner au Président délégation pour : « Fixer la programmation pluriannuelle de déploiement des Infrastructures de Recharge pour Véhicule Electrique et aides associées, après avis de la commission de programmation des travaux, et conformément au schéma de déploiement (SD IRVE) et aux aides votées en Comité syndical ; »**

Pour son approbation, le projet de schéma de déploiement délibéré doit être au préalable envoyé pour avis au Préfet. Ainsi pour permettre la réactivité du SIDEC, **Monsieur le Président propose que l'Assemblée délibérante donne délégation au Bureau syndical pour établir le PROJET de schéma de déploiement** qui sera transmis pour avis. *Le Comité syndical cadre les orientations du Schéma directeur*

initial et garde compétence pour délibérer sur l'adoption définitive de ce document, et le Président fixe la programmation pluriannuelle des travaux après avis de la commission de programmation.

- Suite au renouvellement du contrat de concession avec ENEDIS, un schéma directeur des investissements et des programmes pluriannuels d'investissements doivent être soumis à délibération de l'organe délibérant selon ces dispositions contractuelles. Monsieur le Président a délégué (après avis de la commission de programmation) pour fixer la programmation des travaux du SIEDEC mais la délibération de délégation ne prévoit pas le cas de la programmation des investissements du concessionnaires ENEDIS.

**Monsieur le Président propose de donner délégation au Bureau syndical pour les programmations pluriannuelles d'investissements d'ENEDIS (sur 4 à 5 ans). Le Schéma directeur permettant une vision de l'aménagement et du développement du territoire du SIEDEC avec une prise en compte des enjeux majeurs sur 30 ans reste de la compétence du Comité syndical.**

En résumé, Monsieur le Président propose :

- D'abroger la délibération n° 2021\_C22 ;
- De valider le projet de délibération portant sur les délégations au Président et au Bureau syndical porté en annexe.

Le comité, après avoir débattu :

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

## QUESTION N° 10

### DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL - INFORMATION AU COMITE

Rapporteur : Jacques ARPIN, Vice-président chargé des relations publiques  
Nomenclature : Institution et vie politique - Autre

Exposé du Président,

En application de l'article L5211-10 du CGCT, le Président rend compte au Comité des décisions prises par le Président et le Bureau, par délégation du Comité :

#### Décisions prises par le Président par délégation depuis la dernière réunion du Comité syndical

2021_D04_1	Programmation des travaux	Après avis de la commission de programmation des travaux	Commission réunie le 6 juillet 2021	Suit l'avis de la commission.
------------	---------------------------	--	-------------------------------------	-------------------------------

#### Contrats signés par le Président dans le cadre de sa délégation relative au groupement de commandes du SIEDEC pour les montants inférieurs au seuil de procédure formalisée :

		Néant		
--	--	-------	--	--

#### Délibérations prises par le Bureau syndical par délégation depuis la dernière réunion du Comité syndical

2021_B13	Convention	Partenariat avec la Région Hauts-de-France	Convention pour l'accès au service	RESULTAT VOTE BUREAU SYNDICAL DU 23/08/2021
----------	------------	--	------------------------------------	---



			« Pass électrique »	Pass	Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0
--	--	--	---------------------	------	---

La parole est donnée aux Vice-présidents afin de rendre compte des actions menées dans le cadre de leur délégation de pouvoir et de signature accordée par Monsieur le Président.

- Jacques ARPIN, Vice-président chargé des relations publiques : point communication/ réunions secteur...
- Bruno MANNEL, Vice-président chargé des travaux, excusé, s'est fait représenter par Alyson CARPENTIER, Directrice : point travaux et plan de relance, et l'obligation d'affichage des financeurs d'une opération.
- Benoît DHORDAIN, Vice-président chargé du gaz naturel : point financier sur les enveloppes de crédits disponibles pour les dossiers Aides gaz et remerciement visite méthanisation à Saint-Quentin.

## AGENDA DU SIDEC

*Sous réserve de modifications :*

**Comité syndical – Décembre 2021**

**Réunions d'informations de Secteur - Horaires à définir**

Secteur	Date de la réunion
Secteur 1	<del>30/03/2021</del> <b>Reportée à une date ultérieure - JANVIER/ FEVRIER 2022</b>
Secteur 2	<del>19/05/2021</del> <b>Reportée à une date ultérieure - FEVRIER/ MARS 2022</b>
Secteur 3	10/06/2021 à Avesnes-Lez-Aubert - 18h30
Secteur 4	07/09/2021 à Le Cateau - Salle du Théâtre municipal - 18h30
Secteur 5	21/10/2021 à Caullery - Salle des fêtes - 18h30
Secteur 6	25/11/2021 à Ribécourt-La-Tour - 18h30
Secteur 7	Décembre 2021 à Montrécourt - 18h30

## GLOSSAIRE

<b>AODE :</b>	Autorité organisatrice de la distribution d'électricité
<b>AOM :</b>	Autorité organisatrice de la mobilité
<b>CGCT :</b>	Code général des collectivités territoriales
<b>CUD :</b>	Communauté urbaine de Dunkerque
<b>EnR :</b>	Energies renouvelables
<b>EP :</b>	Eclairage public
<b>EPCI :</b>	Etablissement public de coopération intercommunale
<b>GRD :</b>	Gestionnaire de réseau de distribution
<b>IRVE :</b>	Infrastructures de recharges pour véhicules électriques
<b>JOUE :</b>	Journal officiel de l'Union Européenne
<b>MDE :</b>	Maîtrise de la demande d'énergie

<b>MEL :</b>	Métropole européenne de Lille
<b>MOA :</b>	Maitre d'ouvrage
<b>MOE :</b>	Maitre d'œuvre
<b>PCAET</b>	Plan climat-air-énergie territorial
<b>PCT :</b>	Part couverte par le tarif
<b>PPI :</b>	Plan pluriannuel d'investissement
<b>SDI :</b>	Schéma directeur d'investissement
<b>SD IRVE :</b>	Schéma directeur pour le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques
<b>TCFE :</b>	Taxe sur la consommation finale d'électricité
<b>TRV :</b>	Tarif règlementés de vente

---

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Président lève la séance à 19 heures 30.

---

**ANNEXE 1**  
**MODIFICATION STATUTAIRE**  
**2021\_C28**

---

**Statuts du SIDEC**

---

**Article 1 - Constitution du Syndicat**

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L5212-16, il est constitué entre les collectivités listées en annexe, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « Syndicat mixte De l'Energie du Cambrésis (SIDEC) ».

**Article 2 - Objet**

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des collectivités membres.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des collectivités membres, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.2, 2.3, 2.4 ci-après.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes liés à la distribution publique d'électricité et à ses autres compétences optionnelles (article 3).

**2.1 - Au titre de l'électricité - Compétence OBLIGATOIRE**

Le Syndicat, en qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité ainsi que du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT et notamment :

- négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public sur le réseau public de distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion directe d'une partie de ces services ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- information et accompagnement des consommateurs dans leurs relations avec le médiateur de l'énergie ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées au présent article ; contrôle du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ; contrôle de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité et établissement du bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution ;
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité ;
- perception des aides pour les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité ;
- représentation des membres du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

Le Syndicat, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou de toute personne habilitée, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

- aménagement et exploitation, directe ou indirecte, de toute nouvelle installation de production d'électricité de proximité dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-32 du CGCT ;
- aménagement, exploitation directement ou indirectement par le concessionnaire de toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à 1 mégawatt afin d'éviter l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution d'électricité, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-33 du CGCT ;
- établissement, perception et contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT ;
- création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques installées sur un support commun avec le réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT et fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation

de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques ;

- mise en œuvre d'un service de flexibilité local sur des portions du réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité dans les conditions fixées par la loi et les règlements ;
- déploiement ou contribution à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

## **2.2 - Au titre du gaz - Compétence OPTIONNELLE**

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT et notamment :

- négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public de distribution de gaz ;
- choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non-desservies au sens de l'article L. 432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz ;
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz ;
- financement d'extension du réseau public de distribution de gaz lorsque la rentabilité de l'extension n'est pas assurée selon le critère « Bénéfices sur Investissements » (B/I) du délégataire ;
- représentation des membres du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.

Le Syndicat, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou de toute personne habilitée, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

- réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals de gaz ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution ;

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution du gaz.

## **2.3 - Éclairage public - Compétence OPTIONNELLE**

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence éclairage public et notamment les activités suivantes :

- la réalisation de travaux sur les installations d'éclairage public et, en particulier, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et toutes les actions visant à la performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergie ;
- la passation et l'exécution de tous contrats y afférents ;
- la maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage public, comprenant notamment l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation de ces installations, l'entretien préventif et curatif.

La notion d'installations d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, l'éclairage des aires de jeux, l'éclairage extérieur des installations sportives, les installations de signalisations lumineuses tricolores ainsi que des prises d'illuminations, de la mise en valeur par

la lumière des monuments et/ou bâtiments et des divers éclairages extérieurs ainsi que tous les accessoires de ces installations. Les illuminations de fin d'année ne sont pas concernées.

Lorsque ces installations accueillent un dispositif ou équipement communicant (tel que, par exemple, des équipements de vidéo-surveillance, de signalisation routière lumineuse, d'information à la population), l'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion, des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des installations et réseaux dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de ceux qui lui sont remis en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence éclairage public sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

## **2.4 - Infrastructure de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables, et pour ravitaillement de véhicule à<sup>1</sup> hydrogène - Compétence OPTIONNELLE**

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence relative à la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des **véhicules électriques ou hybrides rechargeable et le ravitaillement des véhicules à hydrogène**, y compris, notamment, l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge. Il exerce la passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

Le Syndicat peut, dans le cadre de cette compétence, élaborer et mettre en œuvre un schéma de déploiement des infrastructures de charge.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de celles qui lui sont remises en toute propriété par un tiers. Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités préalablement au transfert de la compétence sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

### **Article 3. Missions et activités complémentaires**

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et, en particulier, celles définies aux articles L. 5211-4-1, L. 5111-1, L. 5111-1-1, L. 5211-56 et L. 5221-1 du CGCT ainsi qu'à celles définies par le code de la commande publique.

Dans ce cadre, le Syndicat est notamment habilité à intervenir pour les activités suivantes :

- analyse des propositions techniques et financières et devis adressés par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité aux collectivités en charge de l'urbanisme pour le paiement de la contribution prévue à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie pour le raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et assistance dans les démarches engagées auprès du gestionnaire de réseau de distribution dans le cadre de la facturation des opérations de raccordement ;
- au titre des technologies de l'information et de la communication, le Syndicat peut assurer pour le compte des collectivités ou des établissements publics qui le lui demandent les services d'étude, de mise en œuvre et d'exploitation de solutions informatiques notamment l'accès, la collecte, le traitement et l'exploitation de bases de données d'intérêt général et de systèmes d'informations géographiques, la transmission et la diffusion d'informations ;
- promotion et développement des usages numériques pour une gestion intelligente de l'énergie notamment l'assistance et l'accompagnement de projets de toute nature voire expérimentaux au titre de l'innovation par exemple (Smarts Grids, mobilité intelligente) en cohérence avec les infrastructures de réseaux d'énergie au titre de la mutualisation par exemple ;
- le Syndicat peut valoriser les actions de maîtrise de l'énergie qu'il a entreprises et celles entreprises par ses adhérents dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) ;
- le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages ;

---

<sup>1</sup> Modification de l'intitulé de la compétence optionnelle qui n'était pas cohérente au regard de la technologie de charge des véhicules à hydrogène. Sans impact sur la compétence.

- Le Syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément au code de la commande publique (achat d'énergie, détection et géoréférencement des réseaux existants, véhicules propres, système d'information géographique, ...).

#### Article 4. Adhésion, retrait, transfert et reprise de compétences

##### 4.1 - Adhésion

Il sera fait application des dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Tout adhérent au Syndicat lui transfère de manière obligatoire la compétence visée à l'article 2.1 s'il la détient, dans les conditions énoncées par cet article.

##### 4.2 - Retrait

Il sera fait application des dispositions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

##### 4.3 - Transfert de compétences optionnelles

~~Il sera fait application des dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).~~

Toute collectivité déjà membre du Syndicat peut lui transférer une ou plusieurs des compétences visées aux articles 2.2 à 2.4 des présents statuts.

Le transfert d'une compétence optionnelle se fait par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité membre, transmise au contrôle de légalité et notifiée au Président du SIDEC. La demande de transfert de compétence est soumise à approbation du Comité syndical du SIDEC. La délibération est transmise au contrôle de légalité.<sup>2</sup>

La contribution due au titre de la compétence transférée est déterminée à l'article 7.

##### 4.4 - Reprise de compétences

Il sera fait application des dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

S'il s'agit de la seule compétence transférée par le membre concerné, les règles relatives au retrait sont alors applicables (art. L.5211-19 CGCT).

4.4.1 Au titre des compétences d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (compétence obligatoire) et de gaz (compétence optionnelle) (article 2.1 et 2.2), afin de ne pas déstabiliser l'économie des contrats et ne pas pénaliser les autres collectivités membres, la reprise ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à la durée des contrats de concession en cours passés avec les entreprises chargées de l'exploitation des services. Il en est de même des contrats renouvelés, autrement dit la reprise ne pourra se faire qu'au terme de la durée des contrats. Un préavis de reprise de la compétence doit être notifié au Président du Syndicat six mois au moins avant cette échéance.

4.4.2 La reprise d'une compétence optionnelle visée aux articles 2.3 à 2.4 des présents statuts par un membre du Syndicat intervient par décisions concordantes du membre concerné et du Syndicat. Le comité syndical du SIDEC se prononce sur cette reprise et sur ses modalités financières et patrimoniales. Les décisions en cause précisent la date d'effet de la reprise de compétence. Un préavis de reprise de la compétence doit être notifié au Président du Syndicat six mois au moins avant cette échéance. La collectivité doit s'acquitter de la contribution aux dépenses d'administration générale du Syndicat (cotisation annuelle pour l'exercice en cours), des contributions à l'investissement et/ou fonds de concours restant dus et correspondants à sa participation pour les investissements réalisés sur son territoire. D'autres modalités pourront être fixées par le comité syndical (étalement des versements, acquittement de la cotisation annuelle pendant la durée de l'étalement, ...).

~~Le comité syndical du SIDEC donne son accord sur cette reprise et sur ses modalités financières et patrimoniales, puis la décision de retrait est approuvée par les organes délibérants des collectivités membres dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. L'organe délibérant de chaque collectivité dispose d'un~~

---

<sup>2</sup> Simplification du mode de transfert de compétence optionnelle.

~~délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical par l'exécutif du Syndicat à chaque exécutif des collectivités membres pour se prononcer sur le retrait envisagé. À défaut de délibération dans le délai de trois mois, la décision est réputée favorable.<sup>3</sup>~~

La reprise de la compétence à caractère optionnel opère réintégration des biens, équipements, services nécessaires à leur exercice dans le patrimoine de la collectivité, pour leur valeur nette comptable avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases.

Les équipements réalisés par le Syndicat à compter de l'adhésion de la collectivité qui intéressent les compétences optionnelles reprises et qui sont situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence deviennent la propriété de la collectivité en accord avec le comité syndical si ces équipements sont principalement destinés aux usagers de la collectivité.

Le cas échéant, le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens, et non-remboursé à la date du retrait est repris à sa charge par la collectivité, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le comité syndical.

La collectivité se substitue de plein droit à la date de reprise des compétences au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La collectivité délibère sur les conditions financières et patrimoniales. En cas de désaccord sur les conditions financières et patrimoniales du transfert de compétences, celles-ci feront l'objet d'une décision du représentant de l'Etat dans le département.

La reprise de compétences n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat (cotisation annuelle).

#### **Article 5 - Fonctionnement**

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants élus par les organes délibérants de chacune des collectivités membres conformément à l'article L.5212-16 du CGCT.

À défaut pour une collectivité d'avoir désigné ses délégués, elle sera représentée au sein de l'organe délibérant du Syndicat par le Maire ou le Président et son premier adjoint ou vice-président.

Chaque collectivité membre désigne à cet effet ses délégués selon les règles précisées ci-après.

Les collectivités membres (communes, EPCI) dont la population totale est :

- inférieure à 3 500 habitants sont représentées par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- comprise entre 3 500 et 10 000 habitants sont représentées par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.
- comprise entre 10 000 et 15 000 habitants sont représentées par quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants.
- comprise entre 15 000 et 20 000 habitants sont représentées par cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants.
- comprise entre 20 000 et 25 000 habitants sont représentées par six délégués titulaires et six délégués suppléants.
- comprise entre 25 000 et 30 000 habitants sont représentées par sept délégués titulaires et sept délégués suppléants.
- comprise entre 30 000 et 35 000 habitants sont représentées par huit délégués titulaires et huit délégués suppléants.

Le mandat des délégués syndicaux est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés en son sein.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) de la collectivité concernée, siègent au comité avec voix délibérative.

Le territoire du Syndicat est découpé en 7 secteurs géographiques :

---

<sup>3</sup> Et donc simplification du mode de retrait de compétence optionnelle ; le cas de la compétence Gaz est spécifique car lié à un contrat de concession de 30 ans.

- Secteur 1 (« CAMBRAI EST ») : AWOINGT, CAGNONCLES, CAMBRAI EST, CAUROIR, ESTRUN, IWUY, NAVES, NIERGNIES, SERANVILLERS-FORENVILLE
- Secteur 2 (« CAMBRAI OUEST ») : ABANCOURT, AUBENCHEUL AU BAC, BANTIGNY, BLECOURT, CAMBRAI OUEST, CUVILLERS, FONTAINE NOTRE DAME, FRESSIES, HAYNECOURT, HEM LENGLET, NEUVILLE SAINT REMY, PAILLENCOURT, PROVILLE, RAILLENCOURT SAINTE OLLE, SAILLY LEZ CAMBRAI, SANCOURT, TILLOY LEZ CAMBRAI
- Secteur 3 (« CARNIERES ») : AVESNES LEZ AUBERT, BETHENCOURT, BEVILLERS, BOUSSIERES EN CAMBRESIS, CARNIERES, CATTENIERES, ESTOURMEL, QUIEVY, RIEUX EN CAMBRESIS, SAINT AUBERT, SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI, VILLERS EN CAUCHIES, WAMBAIX
- Secteur 4 (« CATEAU ») : BAZUEL, BEAUMONT EN CAMBRESIS, LE CATEAU EN CAMBRESIS, CATILLON SUR SAMBRE, LA GROISE, HONNECHY, INCHY, MAUROIS, MAZINGHIEN, MONTAY, NEUVILLY, ORS, LE POMMEREUIL, REJET DE BEAULIEU, REUMONT, SAINT BENIN, SAINT SOUplet, TROISVILLES, et la CCPM
- Secteur 5 (« CLARY ») : BERTRY, BUSIGNY, CAUDRY, CAULLERY, CLARY, DEHERIES, ELINCOURT, ESNES, HAUCOURT, LIGNY EN CAMBRESIS, MALINCOURT, MARETZ, MONTIGNY EN CAMBRESIS, VILLERS OUTREUX, WALINCOURT SELVIGNY
- Secteur 6 (« MARCOING ») : ANNEUX, BANTEUX, BANTOUZELLE, BOURSIES, CANTAING SUR ESCAUT, CREVECOEUR SUR ESCAUT, DOIGNIES, FLESQUIERES, GONNELIEU, GOUZEACOURT, HONNECOURT SUR ESCAUT, LESDAIN, MARCOING, MASNIERES, MOEUVRES, NOYELLES SUR ESCAUT, RIBECOURT LA TOUR, LES RUES DES VIGNES, RUMILLY EN CAMBRESIS, VILLERS GUISLAIN, VILLERS PLOUICH
- Secteur 7 (« SOLESMEs ») : BEURAIN, BERMERAIN, BRIASTRE, CAPELLE, ESCARMAIN, HAUSSY, MONTRECOURT, ROMERIES, SAINT MARTIN SUR ECAILLON, SAINT PYTHON, SAINT VAAST EN CAMBRESIS, SAULZOIR, SOLESMEs, SOMMAING SUR ECAILLON, VENDEGIES SUR ECAILLON, VERTAIN, VIESLY

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents (un par secteur géographique) et de délégués (un par secteur géographique).

Un règlement intérieur sera proposé au vote des membres du comité syndical. Il sera annexé à une délibération de celui-ci. Il fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L5211-1 du CGCT, s'appliquent les règles suivantes :

1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;

2° Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L2131-11.

Ainsi, pour les décisions spécifiques à chacune des compétences visées aux articles 2.1 à 2.4, ne prennent part au vote que les représentants des collectivités ayant transféré la compétence correspondante. Pour les EPCI, la même règle s'applique si au moins un membre de l'EPCI a transféré la compétence correspondante.

Le Syndicat crée en application de l'article L.2224-37-1 du CGCT une commission consultative paritaire réunissant l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du Syndicat. Cette commission coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange de données. La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) a été instituée au sein du Syndicat conformément à l'article L.1414-1 du CGCT.

#### **Article 6 - Adhésion du Syndicat à un autre organisme de coopération**

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du comité syndical prise à la majorité simple.



### **Article 7 - Recettes du Syndicat**

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et notamment à l'aide :

- des ressources visées à l'article L. 5212-19 du CGCT ;
- des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public ;
- de la taxe sur la consommation finale d'électricité perçue au titre de l'article L 5212-24 du CGCT ;
- des subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, les établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers ;
- des aides du Compte d'affectation spéciale-FACE ou de tous autres programmes de péréquation des charges d'investissement qui lui serait adjoint ou substitué ;
- des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;
- de la contribution des membres et des tiers dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- des fonds de concours selon les modalités régies par l'article L. 5212-26 du CGCT ;
- plus largement toutes les taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés par le Syndicat ;
- les ressources liées à l'emprunt.

Chaque adhérent supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale. Elles comprennent :

- une part fixe correspondant aux dépenses d'administration générale ;
- une part déterminée selon les compétences transférées au Syndicat ;
- et éventuellement, une part déterminée selon les investissements réalisés sur le territoire de la collectivité.

### **Article 8 - Comptabilité du Syndicat**

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Receveur de la trésorerie de CAMBRAI municipale et hospitalière.

### **Article 9 - Siège du Syndicat**

Le siège du Syndicat est fixé à NEUVILLE SAINT REMY, 161 rue de Lille.

### **Article 10 - Durée du Syndicat**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

### **Annexe 1 - Liste des membres et des compétences [optionnelles](#) transférées**

ANNEXE 2  
INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES  
RECHARGEABLES ET RAVITAILLEMENT DES VEHICULES A HYDROGENES  
CONDITIONS ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES, FINANCIERES (CATF) - VERSION 2  
2021\_C30



CONDITIONS ADMINISTRATIVES,  
TECHNIQUES, ET FINANCIERES (CATF)  
COMPETENCE INFRASTRUCTURES DE  
CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES  
OU HYBRIDES RECHARGEABLES ET  
RAVITAILLEMENT DES VEHICULES A  
HYDROGENES

Compétence exercée conformément à l'article 2.4 des statuts du SIDEDEC (Arrêté préfectoral du 24/12/2020) –  
[Information : une mise à jour des statuts reste à entériner par Arrêté préfectoral.]

DECISIONS	VERSIONS	DATES
Délibération 2021_C16	Version 1	28/04/2021
Délibération 2021_C30	Version 2 – Modification de l'intitulé de la compétence, modalités de vote du SD IRVE et rappel de l'intérêt des communes à transférer la compétence pour en bénéficier, mise à disposition du domaine communal et domaine EPCI.	31/08/2021



<a href="#">Préambule</a> .....	28
<a href="#">Chapitre 1 – Dispositions générales</a> .....	29
<a href="#">Article 1 : Objet</a> .....	29
<a href="#">Article 2 : Transfert de la compétence</a> .....	29
<a href="#">Article 3 : Le patrimoine existant</a> .....	30
<a href="#">Chapitre 2 : Création des infrastructures de charge</a> .....	30
<a href="#">Article 4 : Travaux d’investissement</a> .....	30
<a href="#">Article 5 : Valeur des actifs et durée d’amortissement</a> .....	31
<a href="#">Article 6 : Mise à disposition du domaine public</a> .....	31
<a href="#">Chapitre 3 : Entretien des infrastructures de charge et des emplacements attachés aux infrastructures</a> .....	31
<a href="#">Article 7 : Etendue des prestations d’entretien assurées par le SIDEC</a> .....	32
<a href="#">Article 8 : Dépannage et réparation assurés par le SIDEC</a> .....	32
<a href="#">Article 9 : Autres opérations de maintenance et d’entretien</a> .....	33
<a href="#">Article 10 : Dommages causés aux infrastructures</a> .....	33
<a href="#">Article 11 : Schéma directeur de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public (SDIrve), Cartographie et suivi du patrimoine</a> .....	33
<a href="#">Article 12 : Déplacement d’infrastructures de charge</a> .....	34
<a href="#">Article 13 : Retrait d’infrastructures de charge</a> .....	35
<a href="#">Chapitre 4 – Gestion des infrastructures de recharge</a> .....	35
<a href="#">Article 14 : L’accès aux infrastructures de recharge</a> .....	35
<a href="#">Article 15 : La supervision des infrastructures de charge</a> .....	35
<a href="#">Article 16 : La fourniture d’électricité ou d’hydrogène</a> .....	35
<a href="#">Chapitre 5 – Financement</a> .....	36
<a href="#">Article 17 : Cotisation liée au transfert de compétence</a> .....	36
<a href="#">Article 18 : Contribution de la collectivité membre au financement des investissements sur son territoire</a> .....	36
<a href="#">Article 19 : Les travaux d’extension et de renforcement du réseau de distribution publique d’électricité</a> .....	36
<a href="#">Article 20 : Contributions aux charges par les utilisateurs</a> .....	36
<a href="#">Article 21 : Conditions Générales d’utilisation du service</a> .....	37
<a href="#">Annexe 1 : Modèle de délibération (hors cas patrimoine existant)</a> .....	38
<a href="#">Annexe 2 : Convention de mise à disposition du domaine public communal</a> .....	39
<a href="#">Annexe 3 : Délai d’intervention dépannage</a> .....	43

## PREAMBULE

Le développement des véhicules propres et de la mobilité électrique en particulier est un axe important des politiques publiques menées par les collectivités **pour réduire leur dépendance énergétique aux produits pétroliers et limiter les émissions de gaz à effet de serre sur leur territoire.**

L'article L.2224-37 du CGCT prévoit que les communes, compétentes en matière de développement d'infrastructures de charge, peuvent transférer cette compétence aux syndicats d'énergies, autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité.

Fort de cette reconnaissance et par souci de garantir un développement équilibré et cohérent des bornes de recharges sur le territoire, le SIDEC s'est doté de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène rechargeables »

Les Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) peuvent également exercer cette compétence. Par conséquent, l'exercice la compétence sur le territoire du SIDEC se fera en dehors des zones couvertes par une AOM exerçant la compétence IR.

Conformément aux statuts du SIDEC, la compétence offerte est une **compétence optionnelle transférée uniquement si une collectivité membre délibère en ce sens.** Les conditions financières associées à cette compétence permettent aux collectivités qui souhaitent soutenir l'action du syndicat d'adhérer à la compétence qu'elles souhaitent ou non déployer une ou plusieurs infrastructures sur leur territoire.

**L'adhésion du plus grand nombre permet d'inscrire la transition énergétique dans les objectifs de coopération locale et d'établir un schéma de déploiement rationnel, maîtrisé et cohérent assurant un maillage territorial lien entre les territoires ruraux et les territoires urbains et une interopérabilité sur toute la Région Haut-De-France.**

Le service apporté aux collectivités adhérant à cette compétence est dit « **clef en main** » à savoir que le SIDEC entend assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux, la maintenance et l'exploitation des infrastructures, la sécurité des biens et des utilisateurs. Par ailleurs, le SIDEC en tant qu'AODE est conscient de l'impact que peut générer le raccordement des installations de charge sur le réseau de distribution publique d'électricité et veillera donc à opter pour des solutions techniques adaptées.

## CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : OBJET

Les statuts du SIDEC l'autorise à exercer la compétence **optionnelle** « **Infrastructure de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables et ravitaillement des véhicules à hydrogène** » dans les conditions ci-dessous reprises.

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence relative à la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques **ou hybrides rechargeables et ravitaillement des véhicules à hydrogène**, y compris, notamment, l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge. Il exerce la passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

Le Syndicat peut, dans le cadre de cette compétence, élaborer et mettre en œuvre un schéma de déploiement des infrastructures de charge.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de celles qui lui sont remises en toute propriété par un tiers. Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités préalablement au transfert de la compétence sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner. »

La compétence concerne les infrastructures de charge ouvertes au public. Les infrastructures sont déployées en domaine public communal mis à disposition sans aucune restriction d'accès.

Le présent document a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence. Il est fixé et révisé le cas échéant par le Comité syndical. Le cas échéant, le Bureau syndical peut actualiser le présent, dans la limite de la délégation d'attributions qu'il a reçu du Comité syndical. [Information : actuellement, aucune délégation du CS au BS sur ce point]

En contrepartie de la compétence exercée par le SIDEC, celui-ci est autorisé à percevoir directement auprès des collectivités membres, des usagers du service, des opérateurs de mobilité les contributions fixées par le comité syndical.

### ARTICLE 2 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE

Le transfert et la reprise de la compétence intervient dans les conditions fixées dans les statuts. [Information : en 2021 se succéderont deux campagnes d'adhésion. Au-delà, le SIDEC fixera chaque année une date d'échéance pour adhérer. Par exemple, une délibération de la commune prise avant le 31/08/N pour une entrée dans la compétence au 01/01/N+1]

Par ce transfert, la collectivité membre accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence par le SIDEC telles que fixées par le comité syndical (ou le Bureau syndical en cas de délégation).

La compétence recouvre l'investissement (travaux) et le fonctionnement (maintenance, exploitation, supervision, gestion du patrimoine et consommations d'électricité, ...).

### ARTICLE 3 : LE PATRIMOINE EXISTANT

Le transfert de compétences entraîne, de plein droit, la mise à la disposition à titre gratuit au syndicat des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée. En application de ces dispositions, les infrastructures de recharge existantes sur le territoire communal lors du transfert de compétence font l'objet, préalablement à leur mise à disposition, d'une évaluation portant sur :

- L'état technique des installations et leur coût éventuel de remise aux normes ou en état ;
- Les capacités d'interopérabilité avec les autres infrastructures de recharge (identification, monétique...).

La collectivité souhaitant transférer la compétence au SIDEC devra également fournir un bilan d'exploitation sur les trois dernières années permettant d'identifier les dépenses et recettes d'exploitation par infrastructure.

La mise à disposition de ces infrastructures de recharge dans le cadre du transfert de la compétence sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le SIDEC et le membre qui a transféré la compétence au vu de cette évaluation.

Les coûts de remise aux normes, de remise en état et d'adaptation à l'interopérabilité sont à la charge de la collectivité qui souhaite adhérer.

Dans le cas où la localisation de l'infrastructure n'est pas jugée conforme aux orientations de déploiement sur le territoire, le SIDEC pourra conditionner le transfert de compétence à la dépose d'une ou plusieurs infrastructures de charge ou à leur déplacement.

## **CHAPITRE 2 : CREATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE**

### ARTICLE 4 : TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Les travaux d'investissement portent sur la création d'infrastructures de recharge. Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SIDEC. Ils comprennent les opérations de :

- Fourniture et pose d'une infrastructure de recharge, avec si nécessaire protection mécanique, détection de présence ;
- Génie civil (raccordement au réseau de distribution publique d'électricité) ;
- Aménagement avec la réalisation des signalétiques horizontales et verticales ?
- L'équipement des bornes en systèmes de télégestion et d'interopérabilité.

Le SIDEC, en concertation avec chaque collectivité membre, décide du nombre et du lieu d'implantation de l'infrastructure de recharge en étudiant plusieurs critères, *dont* :

- La possibilité, pour la collectivité membre de mettre à la disposition du SIDEC un emplacement d'une surface suffisante pour recevoir le nombre d'infrastructures de charge souhaité et le stationnement des véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène rechargeables.

Cet emplacement doit permettre une grande visibilité du public pour faciliter l'identification de l'installation par les usagers potentiels. Chaque infrastructure est conçue de façon à permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. [Information : une surface d'environ 35m2 serait requise]

- La capacité du réseau public de distribution électrique à absorber le nouvel appel de puissance. Si le réseau existant risque d'être mis sous contrainte, et nécessite des travaux importants de renforcement, le SIDEC arbitrera au cas par cas, entre la nécessité de renforcer le réseau électrique ou la recherche d'un autre emplacement.
- La qualité du réseau de téléphonie (GPRS ou autre) qui doit permettre de connecter l'infrastructure au système de supervision.
- La proximité des lieux de vie et de service (proximité des lieux de commerces, services publics, zones d'activité, ...), d'axes routiers ou encore des demandes d'administrés clairement identifiés, pour une utilisation optimale des installations.

Un état des lieux contradictoire du site est établi préalablement au lancement des travaux.

#### ARTICLE 5 : VALEUR DES ACTIFS ET DUREE D'AMORTISSEMENT

- Durée d'amortissement de 10 ans pour les bornes de recharge IRVE, par délibération du Comité syndical **2020\_C03 du 30/01/2020** ;
- Durée d'amortissement de 10 ans pour les stations de recharge hydrogène sera fixée par délibération du Comité syndical ;
- La valeur comptable totale de l'infrastructure est inscrite dans les actifs du SIDEC.

#### ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL, DU DOMAINE DE L'EPCI DONT LA COMMUNE EST MEMBRE

##### **Domaine communal :**

Dans le cadre de la création de nouvelles infrastructures, la collectivité membre concernée par l'implantation d'un tel équipement sur son territoire met à disposition du SIDEC, à titre gratuit, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

La mise à disposition sera actée par convention entre le SIDEC et la collectivité (cf. [annexe 2](#), ou [convention spécifique selon les cas](#)) [**Information : délégation du Président pour signer la convention**].

##### **Domaine d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes dont la commune fait partie :**

La compétence IRVE est une compétence communale. A ce titre, la communauté d'agglomération et/ou la communauté de communes ne peuvent pas directement adhérer à la compétence IRVE du SIDEC. Dans le cas où, ces EPCI souhaiteraient l'installation sur leur domaine d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, une convention d'occupation du domaine sera établie entre le SIDEC et l'EPCI, et une [convention financière](#) tripartite sera passée entre la commune, le SIDEC et l'EPCI. Le SIDEC pourra dès lors appeler les participations annuelles au titre de l'exploitation et la contribution à l'investissement directement auprès de l'EPCI. [**Information : resterait donc à la charge de la commune uniquement la part de cotisation de 0.20€/habitant**]. [Ces conventions seront établies préalablement à l'implantation des bornes.](#)

### **CHAPITRE 3 : ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE ET DES EMBLEMES ATTACHES AUX INFRASTRUCTURES**

## ARTICLE 7 : ETENDUE DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN ASSUREES PAR LE SIDEC

Le SIDEC a la charge d'organiser la gestion technique, administrative et patrimoniale des infrastructures de charge pour véhicules électriques. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, pour une part, par ses moyens propres et pour l'autre part, par des entreprises et des prestataires spécialisés choisis par voie de contrats publics attribués conformément aux règles de la commande publique.

Le SIDEC, en tant que maître d'ouvrage, a la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance des ouvrages ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le SIDEC est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité membre ayant transféré la compétence.

La collectivité membre s'interdit formellement toute intervention sur les infrastructures sans l'accord préalable du SIDEC. En cas d'inobservation, la responsabilité du SIDEC ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur l'installation.

L'entretien des infrastructures de charge comprend :

- Les prestations d'entretien préventifs (a minima une maintenance préventive annuelle),
- Les prestations de dépannage et réparation y compris en cas de sinistre,
- Toute autre opération nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures.

### **Engagement de la collectivité :**

La collectivité s'engage à avertir le SIDEC si elle a connaissance d'un dysfonctionnement de l'infrastructure et/ou de ses accessoires.

## ARTICLE 8 : DEPANNAGE ET REPARATION ASSURES PAR LE SIDEC

Pour faciliter le repérage des dysfonctionnements, chaque infrastructure est dotée d'un système de communication (type GPRS ou ADSL) qui permet de renvoyer des informations vers un dispositif de supervision pour son exploitation. Ainsi, il sera possible d'être informé à tout moment de la disponibilité et de la plupart des défauts de fonctionnement des infrastructures.

Par ailleurs, la collectivité sur le territoire de laquelle l'infrastructure est installée s'engage à remonter tout dysfonctionnement constaté.

Type de dépannage et délai d'intervention : les délais d'intervention précis seront fixés lors de la mise en place de la stratégie d'achat.

- Niveau 1 : intervention pour aider un usager qui ne peut débrancher le câble de l'infrastructure ou de son véhicule.
- Niveau 2 : dépannage d'urgence lorsque la sécurité des usagers n'est plus assurée. (Exemple : enveloppe de l'infrastructure endommagée et laissant apparaître des pièces électriques).
- Niveau 3 : dépannage ordinaire pour les dysfonctionnements qui ne remettent pas en cause la sécurité des personnes.



Pour des raisons tenant à la nature des travaux ou aux possibilités de mise en œuvre, les délais pourront être dépassés. Dans ce cas, le SİDEC en informe la collectivité membre concernée.

#### ARTICLE 9 : AUTRES OPERATIONS DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN

##### **Engagement du SİDEC :**

Sans aucun dysfonctionnement constaté, le SİDEC programme, au titre d'opérations de maintenance préventive annuelle, des interventions sur les infrastructures de charge, notamment :

- Pour les bornes électriques :
  - o Nettoyage des infrastructures ;
  - o Mise à jour des logiciels ;
  - o Vérifications et contrôles électriques des infrastructures.
- Pour les stations hydrogène :
  - o Nettoyage des infrastructures ;
  - o Mise à jour des logiciels ;
  - o Contrôle des étanchéités des systèmes ;
  - o Vérification du fonctionnement de l'instrumentation ;
  - o Vérification électrique ;
  - o Vérification de la compression.

##### **Engagement de la collectivité :**

La collectivité ayant mis à disposition les emplacements attachés aux infrastructures de charge s'engage à assurer un entretien régulier de ceux-ci (et de ses abords), notamment en s'assurant de la propreté des places de stationnement, de leur déneigement régulier, de leur accessibilité en cas de présence aux abords de végétaux, de travaux à proximité, ...

#### ARTICLE 10 : DOMMAGES CAUSES AUX INFRASTRUCTURES

Les dommages consécutifs à un accident sont gérés par le SİDEC selon les différents cas :

- Le tiers est identifié et se déclare auprès du SİDEC : Le SİDEC traite directement le dossier. Les travaux sont alors réalisés par le SİDEC et financés par l'assureur du tiers (ou le tiers lui-même s'il en fait le choix) ;
- Le tiers est identifié et ne se déclare pas : Le SİDEC porte plainte et déclare le dommage. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que dans le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés et financés par le SİDEC ;
- Le tiers n'est pas identifié : Le SİDEC porte plainte et déclare le dommage, les travaux sont alors réalisés et financés par le SİDEC.

Le SİDEC souscrit une police d'assurance garantissant les risques liés à cette activité.

##### **Engagement de la collectivité :**

La collectivité s'engage à avertir le SİDEC si elle constate une dégradation des infrastructures et de ses accessoires.

#### ARTICLE 11 : SCHEMA DIRECTEUR DE DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGES OUVERTES AU PUBLIC (SDİRVE), CARTOGRAPHIE ET SUIVI DU PATRIMOINE

Le déploiement des infrastructures se fait selon un SRIrve. Ce schéma est élaboré en concertation avec le ou les gestionnaires de réseau de distribution concernés et avec les autorités organisatrices de la mobilité (Article L353-5 du Code de l'Environnement). [Information : instance de rencontre = Commission Consultative Paritaire]

Il permet de définir les priorités de l'action des autorités locales afin de parvenir à une offre de recharge suffisante.

Il prend en compte l'impact sur le réseau de distribution publique d'électricité.

Il fixe des objectifs chiffrés en termes de nombre de stations et de points de charge, leur localisation, le calendrier de développement.

~~Il est adopté par l'Assemblée délibérante du SIDEC.~~ L'assemblée délibérante du SIDEC adopte une première délibération de cadrage de l'élaboration du schéma directeur et donnant délégation au Bureau Syndical pour en élaborer le projet qui sera transmis au Préfet pour avis. Conformément à l'article R. 353-5-6 du code de l'énergie, le schéma directeur, modifié le cas échéant pour tenir compte de l'avis du préfet, est définitivement adopté par l'Assemblée délibérante du SIDEC.

Le SIDEC élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique géo référencée des ouvrages.

La collectivité s'engage à avertir le SIDEC de tout projet de création d'infrastructure de charges sous maîtrise d'ouvrage d'un tiers (opérateur privé, lotisseur, aménageur public ou privé, ...) sur son territoire qui serait porté à sa connaissance, de manière à assurer la cohérence des différentes initiatives.

#### ARTICLE 12 : DEPLACEMENT D'INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Afin de mieux répondre aux besoins des utilisateurs, le SIDEC et la collectivité peuvent décider d'un commun accord du déplacement d'une infrastructures. L'analyse des coûts de ce déplacement au regard du service apporté est prise en compte pour juger de l'opportunité du déplacement. Les travaux sont réalisés par le SIDEC (remise en état du site y compris l'abandon du raccordement électrique, préparation du nouveau site y compris le raccordement électrique). Les coûts inhérents à cette décision sont à la charge de la collectivité et du SIDEC. La répartition de la charge de chacun fait l'objet d'une proposition financière adressée à la collectivité préalablement au lancement des travaux.

Dans les autres cas de déplacement (ex : réaménagement d'une place de village, ...), la charge financière est répercutée au demandeur du déplacement.

Dans tous les cas,

- La collectivité est associée pour les choix de remise en état des lieux au regard de l'état des lieux contradictoire du site établi avant le lancement des travaux d'installation. Tout aménagement du site entraînant une charge financière supérieure à la remise en état selon l'état initial est répercutée à la collectivité. A l'inverse, si la collectivité fait le choix d'une solution de remise en état jugée moins onéreuse que la solution de remise en état initial du site, la collectivité n'a le droit à aucune indemnité de la part du SIDEC.
- La collectivité est associée au choix du nouveau site.

### ARTICLE 13 : RETRAIT D'INFRASTRUCTURES DE CHARGE

La collectivité peut demander le retrait d'une ou plusieurs infrastructures installées sur son territoire. Les parties conviennent alors de la date d'effet de cette mesure. Les travaux correspondants y compris la remise en état des lieux sont réalisés par le SIDEC et mis à la charge de la collectivité, de même que les charges d'emprunt, le solde des dotations aux amortissements et l'éventuelle reprise par les partenaires financiers des subventions versées pour l'installation des bornes.

Le SIDEC peut à tout moment décider du retrait d'une ou plusieurs bornes installées sur le territoire de la collectivité. Il informera cette dernière de la date d'effet de cette mesure. Les travaux correspondants sont alors exécutés et supportés financièrement par le SIDEC.

## **CHAPITRE 4 - GESTION DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE**

### ARTICLE 14 : L'ACCES AUX INFRASTRUCTURES DE RECHARGE

L'infrastructure de recharge pour véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène doit être accessible aux usagers 24h sur 24h, tous les jours de l'année.

Pour la charge des véhicules électriques, le SIDEC veille à l'interopérabilité sur la Région Haut-De-France. [Information : service « PASS PASS Electrique »]

La collectivité s'engage sur la base de son pouvoir de police à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de garantir l'accès aux places de stationnement dédiées.<sup>4</sup> [information : police de stationnement prévue dans la convention d'occupation du domaine public au titre des engagements de la collectivité]

### ARTICLE 15 : LA SUPERVISION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Pour faciliter l'exploitation des infrastructures de charges, le service est doté d'un outil de supervision qui permet la collecte et l'envoi d'informations. [Information : convention avec la Région]

### ARTICLE 16 : LA FOURNITURE D'ELECTRICITE OU D'HYDROGENE

Le transfert de compétence comprend la fourniture d'électricité et/ou d'hydrogène associée au fonctionnement des infrastructures.

Le SIDEC procédera donc au choix des fournisseurs d'énergie, par voie de contrat public conclu après une procédure de publicité et de mise en concurrence. [Information : groupement achat du SIDEC]

Les contrats de fourniture d'énergies sont au nom du SIDEC qui paye les factures de consommations, abonnements et prestations relatives à la fourniture, afférents aux infrastructures de charge.

Le SIDEC pourra faire le choix d'une fourniture en électricité « verte ».

---

<sup>4</sup> Articles L2213-2 CGCT ; Article L 318-1 Code de la route ; Article D 224-15-12 du code de l'environnement

## CHAPITRE 5 - FINANCEMENT

[Un guide des aides sera émis prochainement afin de reprendre les délibérations relatives aux financements des différentes compétences et investissements]

Conformément aux statuts du SIDEC, « Chaque adhérent supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat [...]. Elles comprennent :

- [...]
- Une part déterminée selon les compétences transférées au Syndicat ;
- Et éventuellement, une part déterminée selon les investissements réalisés sur le territoire de la collectivité.

### ARTICLE 17 : COTISATION LIEE AU TRANSFERT DE COMPETENCE

Elle est fixée par l'Assemblée délibérante. Elle est due au SIDEC annuellement.

### ARTICLE 18 : CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITE MEMBRE AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS SUR SON TERRITOIRE

[Information : due une seule fois]

Elle est fixée par l'Assemblée délibérante. La participation est due hors T.V.A. Le SIDEC prend à sa charge la T.V.A. et sa récupération via le F.C.T.V.A.

La réalisation des travaux est conditionnée, préalablement, à la décision favorable de l'organe délibérant de chaque collectivité membre qui valide le projet et sa contribution financière au titre de l'investissement.

Le paiement de la contribution de la collectivité membre est effectué au bénéfice du SIDEC, à l'achèvement des travaux d'investissement constaté par le SIDEC.

### ARTICLE 19 : LES TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RENFORCEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Le financement des éventuels travaux d'extension et de renforcement du réseau de distribution publique d'électricité se fait dans le respect du cadre légal en vigueur (loi SRU), le respect du contrat de concession signé entre le SIDEC et ENEDIS, et les conditions fixées en Assemblée délibérante.

### ARTICLE 20 : CONTRIBUTIONS AUX CHARGES PAR LES UTILISATEURS

L'utilisateur contribue pour partie à l'entretien et à l'exploitation des infrastructures en s'acquittant du coût de ses recharges. Le SIDEC perçoit les recettes liées à l'utilisation des infrastructures de charges par les utilisateurs et/ou les opérateurs.

La gestion des transactions financières pourra être confiée au travers d'un contrat public dans le respect des règles de la commande publique à un opérateur spécialisé.

Le coût de la recharge de véhicules électriques, hybrides ou hydrogène est fixé en Assemblée délibérante [information : grille tarifaire proposée dans le cadre de la convention PASS PASS].

ARTICLE 21 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU SERVICE

L'utilisateur du réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques, hybrides ou hydrogènes accepte les conditions d'utilisation du service telles que définies par l'Assemblée délibérante.

## ANNEXE 1 : MODELE DE DELIBERATION (HORS CAS PATRIMOINE EXISTANT)

Modèle à adapter - à transmettre au Contrôle de légalité.

### Transfert de l'exercice de la compétence « Infrastructure de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables et ravitaillement des véhicules à hydrogène » au Syndicat mixte de l'Energie du Cambrésis

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables [...] ou en hydrogène pour véhicules » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu les statuts du SIEC, Syndicat mixte de l'Energie du Cambrésis ratifiés par arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2019 et notamment l'article 2.4 [selon lequel](#) :

[Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence relative à la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et ravitaillement des véhicules à hydrogène](#), y compris, notamment, l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge. Il exerce la passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

Le Syndicat peut, dans le cadre de cette compétence, élaborer et mettre en œuvre un schéma de déploiement des infrastructures de charge.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de celles qui lui sont remises en toute propriété par un tiers. Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités préalablement au transfert de la compétence sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

**Considérant** que le SIEC souhaite mettre en place un schéma de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques [ou hybrides rechargeables et ravitaillement des véhicules à hydrogène](#) et ce à travers un maillage cohérent prenant en compte l'ensemble du territoire ~~et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune,~~

**Considérant** que, par principe, la compétence d'élaboration d'un schéma directeur revient à l'échelon supra-communal compétent pour créer et entretenir des infrastructures de recharges ; qu'une commune n'ayant pas transféré la compétence IRVE ne peut établir un tel document que dans de rares exceptions et que les communes sur le périmètre du SIEC ne sont pas concernées par ces exceptions,

**Considérant** que les communes sur lesquelles un schéma de déploiement d'infrastructures de recharges ouvertes au public bénéficieront d'une dérogation portant l'échéance de la prise en charge à 75% du coût du raccordement des infrastructures au 31 décembre 2025 au lieu du 31 décembre 2021, [\[cette phrase est à adapter selon l'évolution du cadre législatif au moment de la rédaction de la délibération de la commune, notamment cf. Loi LOM - contacter le SIEC\],](#)

**Considérant** que le transfert de la compétence au SIEC n'impose pas à la commune l'installation sur son territoire d'une infrastructure de charge,

**Considérant, dès lors que le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune,**

**Considérant** que le SIEC demande à la commune de s'engager sur le respect des conditions administratives, techniques et financières votées en Assemblée délibérante. Au titre des engagements de la commune se trouvent **notamment** :

- La gratuité des places de stationnement pendant le temps de recharge. *Il est à noter que cet engagement pourra être revu ultérieurement si l'Assemblée*

délibérante du SIDEDEC réviser les conditions administratives, techniques et financières.

- La gratuité pour le SIDEDEC de la mise à disposition du **domaine public communal**.
- L'inscription au budget communal des crédits nécessaires au paiement des cotisations et contributions. **Il est précisé que lorsque la commune ne souhaite pas d'infrastructures de charge sur son territoire, celle-ci n'est redevable que de la cotisation.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le transfert de la compétence **optionnelle relative aux infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables et ravitaillement des véhicules à hydrogène** au Syndicat mixte de l'Energie du Cambrésis (SIDEDEC) pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
- Adopte les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité syndical du SIDEDEC.
- S'engage à inscrire les dépenses correspondantes au budget communal.
- Donne mandat à Monsieur/Madame le Maire pour régler les sommes dues au SIDEDEC et signer la/les autorisation(s) d'occupation du domaine public pour l'installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques **ou hybrides rechargeables et ravitaillement des véhicules à hydrogène**.
- Autorise Monsieur/Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de compétence.

## ANNEXE 2 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

### CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

**Modèle à adapter - Ne concerne pas les stations à hydrogène**

**Entre les soussignés :**

La Commune de [.....], représentée par [.....], en sa qualité de *Maire*, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

**Dénommée "La commune »**,

D'une part,

Et

Le Syndicat mixte de l'Energie du Cambrésis

**Dénommé "Le Syndicat" ou le « SIDEDEC »**,

D'autre part,

**Préambule :**

Le SIDEDEC exerce les compétences, mentionnées à l'article L2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatives aux infrastructures de recharge de véhicules électriques comprenant :

- la création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

- la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeable.

A ce titre, il a prévu de déployer selon un schéma de développement des bornes de recharge sur le périmètre des collectivités lui ayant transféré la compétence.

La commune de ..... souhaite en faire bénéficier sa population et plus largement les utilisateurs de véhicules électriques,

Considérant qu'ils ont un intérêt commun,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions administratives, techniques, et financières par lesquelles la commune autorise le syndicat à disposer de l'emplacement ci-après défini pour la mise en place, l'entretien et l'exploitation d'une Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE).

### **Article 2 : Mise à disposition de l'emplacement**

#### *2.1 Contexte*

La localisation des bornes est déterminée conjointement entre la commune et le syndicat. La commune et le syndicat s'efforceront donc de trouver un emplacement répondant aux exigences du schéma de développement.

#### *2.2 Modalités*

Le syndicat est autorisé à utiliser l'espace nécessaire à la mise en place de **XX** bornes de recharge, situé ..... matérialisées sur le plan joint en annexe n° **1** de la présente convention, sur le domaine public de la commune. Outre cette autorisation d'occupation du domaine public, un espace comprenant **XX** places de stationnement de dimensions **3.30m X 6m (Mini 2.50m X 5m)** sera laissé disponible devant cette borne pour le stationnement des usagers du service proposé.

Le syndicat déclare avoir visité le terrain et de le prendre dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance.

### **Article 3 : Conditions de réalisation de travaux sur le domaine de la commune**

Le syndicat prend à sa charge les travaux de terrassement et de raccordement de la borne à son installation. Un état des lieux contradictoire (avant et après travaux) établi entre le syndicat et la commune permet de définir les conditions de mise en œuvre des travaux et de remise en état du site. Le cas échéant, la réalisation de constats par une personne assermentée est à la charge du syndicat (à annexer à la présente).

Le syndicat fait également son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la mise en place et l'exploitation de l'IRVE.

Dans le cas où la commune doit procéder à des travaux sur son domaine, elle doit en avertir le syndicat 3 mois à l'avance et proposer une solution d'accès pendant toute la durée des travaux. Dans le cas où les travaux projetés, pour des impératifs d'utilisation de l'espace liés à des nécessités publiques ou des aménagements publics, nécessitent le déplacement de l'IRVE, celui-ci est à la charge de la commune.

### **Article 4 : Descriptif de l'IRVE**

L'IRVE mise en place comporte **XX** bornes de recharge munie de **XX** points de charge permettant la recharge de **XX** véhicules simultanément. Chaque point de charge est muni soit d'une prise à charge accélérée soit d'une prise à charge rapide. Les bornes permettent la recharge de véhicules deux roues électriques.



## Article 5 : Régime d'occupation

Les lieux mis à disposition du syndicat relèvent du domaine public. En conséquence, la présente convention est régie par les dispositions relatives aux conventions de l'occupation du domaine public. Elle prend effet à compter de sa notification, après transmission au contrôle de légalité.

## Article 6 : Conditions de mise à disposition

Le syndicat s'engage pour la durée de la convention :

- à assumer toutes les charges liées à l'aménagement de l'emplacement et à la pose de la borne,
- à mettre en place, à ses frais, la signalisation verticale et horizontale conforme à la réglementation en vigueur et en concertation avec la collectivité, **et situé sur l'emplacement ; la signalisation verticale et horizontale sur les autres voies relèvera de la compétence de la collectivité en charge de la voirie. Pour les voiries communales, la commune s'engage à faire son affaire de l'installation de la signalisation fournie par le Syndicat, [informations : panneau « ville branchée », panneaux directionnels, ...]**
- à passer, en amont de cette IRVE et jusqu'à la borne de raccordement du réseau de distribution électrique, toute canalisation électrique, pour en assurer l'alimentation,
- à maintenir la borne installée en état de fonctionnement,
- à assurer la gestion et la maintenance technique de cette borne de recharge et à faire son affaire de toute réclamation ou contestation de tiers concernant son utilisation,
- à signaler l'emplacement de cette borne sur les canaux de communication appropriés,
- à obtenir, dans le cas où il souhaite faire évoluer ses installations, l'autorisation de la commune avant d'accomplir toute modification,
- à assumer la charge financière de la fourniture d'électricité nécessaire au fonctionnement de la borne,
- à respecter la destination de l'emplacement occupé et ne pas modifier en tout ou en partie cette destination ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre industrie ni aucun autre commerce que ce qui est prévu dans la présente convention d'occupation.

La commune s'engage :

- à mettre à disposition gratuitement l'emplacement mentionné à l'article 2 pendant le temps de recharge,
- à laisser accessible l'IRVE 7 jours sur 7 et 24 Heures sur 24,
- à veiller à ce que les emplacements ne soient pas utilisés à d'autres fins que celle de la recharge de véhicule électrique (voitures tampons) notamment en prévoyant la verbalisation en cas de non-respect de la destination de l'emplacement ou d'une durée d'utilisation abusive de l'emplacement,
- à maintenir les **XX** places de stationnement mentionnées à l'article 2 en bon état d'entretien et de propreté,
- à signaler toute dégradation ou dysfonctionnement constaté sur la borne de recharge,
- à autoriser le syndicat, ou toute entreprise missionnée par lui, à intervenir sur le terrain mentionné à l'article 2 en vue de l'installation, la maintenance, l'exploitation ou l'entretien de l'IRVE,
- à fournir au syndicat un autre lieu d'implantation répondant aux mêmes caractéristiques mentionnées à l'article 2, en cas de déplacement nécessaire et justifié des bornes,
- à laisser au syndicat toute latitude pour le choix de la signalétique et des divers logos figurant sur la borne.

Le déplacement des bornes pour des raisons justifiées est à la charge de la partie qui en a l'initiative.

Modalités pour le point de livraison :

Dans le cas où un point de livraison dédié aux bornes de recharge doit être mis en place, c'est le syndicat qui prendra en charge les frais inhérents. Dans le cas où la commune souhaiterait par la suite utiliser ce point de livraison, la possibilité sera étudiée par le syndicat et en cas d'accord éventuel un avenant à la présente convention sera réalisé afin de fixer les modalités retenues.

## Article 7 : Durée - renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée ferme de **3** ans à compter de la date d'installation de la borne indiquée dans le PV de réception de fin de chantier.

A l'issue de cette période, la convention sera reconduite annuellement par tacite reconduction. Cependant, en raison de la domanialité publique des lieux, la présente convention est délivrée à titre précaire et révocable et l'attention du syndicat est attirée sur le fait qu'il ne détient aucun droit acquis au renouvellement de la convention après expiration de la première période triennale. A l'issue de la première période triennale, chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, selon les conditions prévues à l'article 9.

#### **Article 8 : Charges et redevance**

Le syndicat supporte toutes les charges liées à la gestion, l'entretien, la maintenance, l'alimentation en énergie (abonnement et consommations) de la borne et de sa signalisation pendant la durée de la présente convention.

Le syndicat a toute latitude pour fixer les tarifs d'utilisation de la borne et bénéficiera exclusivement de tout revenu engendré par l'exploitation de la borne.

En application de l'article L2125-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'occupation et l'utilisation du domaine public étant la condition naturelle et forcée de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous, l'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée gratuitement.

#### **Article 9 : Conditions de résiliation de la convention**

- A la date d'expiration de la première période triennale de la convention :

La commune peut mettre fin à la convention à la date d'expiration. Elle est tenue d'en avertir le syndicat moyennant un préavis de deux mois.

Les frais de remise en état du terrain sont alors à la charge de la commune.

- En cours d'exécution :

A défaut d'exécution de l'une ou l'autre des clauses du présent contrat, la présente mise à disposition est résiliée d'office sous réserve d'une mise en demeure préalable d'un mois, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

La convention peut être résiliée à l'initiative du syndicat en cas d'arrêt de fonctionnement de son activité sur cet emplacement. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de 3 mois à compter de la notification par le syndicat à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'arrêt de l'activité. Les frais de remise en état du terrain sont alors à la charge du syndicat.

#### **Article 10 : Propriété**

Le syndicat est propriétaire de la borne de recharge et de l'ensemble des accessoires indispensables au fonctionnement de celle-ci.

#### **Article 11 : Règlement des différends**

Les deux parties s'engagent à tenter prioritairement de régler à l'amiable tout différend éventuel pouvant résulter de la présente convention.

A défaut d'accord, en cas de litige, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir les juridictions territorialement compétentes.

**P.J. :** annexe 1 (plan obligatoire) / annexe 2 (état des lieux)

Fait à ..... , le .....

En deux exemplaires originaux.

Pour le SIDEK,  
Le Président

Pour la commune,  
Le Maire

### **ANNEXE 3 : DELAI D'INTERVENTION DEPANNAGE**

[Information : Cette annexe fera l'objet d'une rédaction après la mise en place de la stratégie d'achat.]

## ANNEXE 3

CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DU DEVELOPPEMENT ET DE  
L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE SUR LE TERRITOIRE DU  
SYNDICAT MIXTE DE L'ENERGIE DU CAMBRESIS

2021\_C32

XXXX

**ANNEXE 4**  
**DELEGATIONS DU COMITE SYNDICAL AU BUREAU SYNDICAL ET AU PRESIDENT**  
**ABROGATION DELIBERATION 2021\_C22**  
**MODIFICATION DELEGATIONS**  
**2021\_C33**

Monsieur le Président propose l'abrogation de la délibération du 14/06/2021 n°2021\_C22 relative aux délégations du Comité syndical au Président et aux membres du Bureau syndical, et le projet de délégations suivant :

**Exposé et proposition**

« Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble » peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de celles qui sont visées expressément par l'article L 5211-10, au nombre de sept, et qui relèvent de la compétence exclusive de l'organe délibérant.

Les délégations sont confiées pour la durée du mandat. Elles peuvent être retirées.

Il est proposé au Comité syndical de donner :

**Au Président, délégation pour :**

**Administration générale :**

- Prendre toutes les décisions fréquentes utiles au bon fonctionnement du syndicat dans la limite des crédits inscrits au budget et/ou des délibérations du Bureau syndical et/ou du comité syndical ;
- Signer tous documents utiles afférents aux décisions prises en vertu des délégations visées ci-dessous.

**Concession / Travaux/ Missions :**

- Solliciter les aides financières des différents partenaires pour l'ensemble des actions décidées par le Comité syndical ;
- Fixer la programmation des travaux du Syndicat et aides associées après avis de la commission de programmation des travaux et dans la limite des conditions financières et techniques votées en Assemblée délibérante ;
- Fixer la programmation pluriannuelle de déploiement des Infrastructures de Recharge pour Véhicule Electrique et aides associées, après avis de la commission de programmation des travaux, et conformément au schéma de déploiement (SD IRVE) et aux aides votées en Comité syndical ;
- Présenter les demandes d'aides au CAS FACE dans la limite des conditions financières et techniques votées en Assemblée délibérante ;
- Modifier la programmation des travaux lorsque les crédits d'aides (subventions, contributions, ...) risquent d'être perdus en raison des échéances de consommation ; Monsieur le Président rend compte à la commission de programmation des travaux ;
- Négocier et signer les conventions relatives à l'occupation du domaine privé ou du domaine public utiles dans le cadre de la réalisation des travaux ;
- Signer les conventions relatives aux travaux sous maîtrise d'ouvrage déléguée.

**Commande publique :**

- Groupement de commandes du SIEDEC (notamment pour l'achat d'électricité, de gaz naturel et de services associés): sous réserve des attributions de la commission d'appel d'offres, prendre toute décision concernant le lancement, la préparation, le choix de la procédure, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (et marchés subséquents) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et dont la valeur estimée du marché est inférieure au seuil de procédure formalisée ;

- Autres : sous réserve des attributions de la commission d'appel d'offres, prendre toute décision concernant le lancement, la préparation, le choix de la procédure, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (et marchés subséquents) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et dont la valeur estimée du marché est inférieure à 40 000 € HT.

#### **Gestion des biens, dons, legs :**

- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Accepter la réforme, la sortie de l'actif, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers dans la limite du seuil prévu au CGCT (article L 2122-22 du CGCT prévoit une limite à 4 600 euros.) ;
- Décider de la conclusion, de la révision, de la dénonciation ou résiliation du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

#### **Finances et trésorerie :**

- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum global de 250 000 euros ;
- Habilitier les agents au contrôle de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité perçue par le SIDEC.

#### **Gestion des risques :**

- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Intenter au nom du SIDEC les actions en justice ou le défendre dans les actions intentées contre lui, à toutes instances, devant toutes juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire et en toute matière, former tous recours tels que l'opposition, l'appel, le pourvoi en cassation, se désister de toute instance devant toute juridiction, se constituer partie civile devant toute juridiction, représenter le syndicat lors des instances de conciliation ou de médiation judiciaire ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du SIDEC, selon les indemnités établies par les experts soit désignés par le syndicat soit par la compagnie d'assurances du syndicat.

#### **Personnel :**

- Décider du recours à un stagiaire non rémunéré.

Le Président peut donner délégation de fonction sur une de ces matières (susvisés) aux Vice-présidents. Sauf disposition contraire dans l'arrêté nominatif, la délégation de fonction accordée par le Président aux Vice-présidents emporte délégation de signature.

Le Président peut donner délégation de signature par arrêté nominatif édicté au bénéfice du Directeur du SIDEC et/ des responsables de services.

En cas d'empêchement réel, définitif ou momentané du Président, le 1<sup>er</sup> Vice-président est autorisé à exercer les fonctions du Président.

---

#### **Au Bureau, délégation pour :**

##### **Concession / Travaux/ Missions :**

- Fixer le taux de rémunération de la Maîtrise d'œuvre, le taux des frais de gestion et le barème de mise à disposition des moyens et des prestations d'ingénierie ;
- Rendre des avis sur les schémas de zonage gaz présentés par les Gestionnaires de Réseaux de Distribution (Article D453-21 du Code de l'Énergie).
- [D'établir le projet de schéma de déploiement des IRVE transmis au Préfet pour avis \(y compris ses modifications éventuelles\). La validation définitive du schéma de déploiement reste de la compétence du Comité syndical.](#)

- [Déliberer sur les programmes pluriannuels d'investissement d'ENEDIS pris pour l'application du schéma directeur d'investissements voté par le Comité syndical.](#)

#### **Commande publique :**

- Groupement de commandes du SIEC (notamment pour l'achat d'électricité, de gaz naturel et de services associés): prendre toute décision concernant le lancement, la préparation, le choix de la procédure, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (et marchés subséquents) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et dont la valeur estimée du marché est supérieure au seuil de procédure formalisée ;
- Autres : prendre toute décision concernant le lancement, le choix de la procédure, la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (et marchés subséquents) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et dont la valeur estimée du marché est supérieure à 40 000 € HT.

#### **Gestion des biens :**

- Décider de la conclusion, de la révision, de la dénonciation ou résiliation du louage de choses pour une durée excédant douze ans ;
- Fixer la durée d'amortissement des biens ;
- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés du SIEC utilisées pour les besoins du service.

#### **Finances et trésorerie :**

- Accepter la réforme, la sortie de l'actif, décider la vente de biens mobiliers au-delà du seuil prévu au CGCT (article L 2122-22 du CGCT) ;
- Fixer les modalités d'indemnisation des élus dans le cadre des mandats spéciaux votés en assemblée délibérante ;
- Prononcer l'admission en non-valeur ou la remise gracieuse des créances du Syndicat ;
- Procéder à des modifications budgétaires et révisions des Autorisations de programme et crédits de paiement ;
- Procéder, dans la limite des crédits votés par le Comité syndical, et sur une durée maximum de 20 ans, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

#### **Associations/ organismes :**

- Autoriser, au nom du Syndicat, à adhérer à des associations/ organismes et à renouveler l'adhésion aux associations / organismes dont il est membre.

#### **Partenariats/ mutualisations / coordinations :**

- Autoriser le Président à signer des conventions de partenariats, de mutualisations, de coordinations (telles que [la convention de partenariat bipartite avec la Région, dite convention « PASS PASS Electrique »,...](#))
- Autoriser le Président à signer les conventions et accords passés entre ENEDIS et le SIEC, entre EDF et le SIEC. Cela concerne entre autres, l'accord sur la contribution d'Enedis aux travaux de l'article 8, les conventions permettant l'application des dispositions du chapitre III du cahier des charges de concession portant sur les engagements environnementaux et sociétaux, ... (*Précision : la signature d'une convention de concession n'est pas concernée par la présente délégation qui reste de la compétence de l'assemblée délibérante*).

#### **Personnel :**

Sans préjudice des pouvoirs appartenant Président du Syndicat en vertu de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Fixer les programmes prévisionnels de formation du personnel et valider les actes s'y rapportant, établir et réviser le règlement de formation ;
- Définir les modalités d'application du régime indemnitaire des agents du Syndicat, et fixer l'ensemble des dispositions relatives à la gestion du personnel du Syndicat (prestations d'actions sociales, actions en faveur de la cohésion d'équipe, protection sociale, prévention et mesures d'accompagnement au maintien dans l'emploi, ...)

- Procéder à la mise à jour de l'état du personnel, à la transformation d'un poste ouvert par le Comité syndical ;
- Décider de la mise à disposition de personnel, du recours à un stagiaire rémunéré, à un apprenti, à un contractuel ne requérant pas de création de poste (art 3I, 3II, 3-1) ;
- Etablir et modifier le règlement intérieur, la charte informatique, déterminer le cadre des autorisations spéciales d'absence, organiser la journée solidarité instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, organiser le télétravail, les cycles et temps de travail, le cadre des IHTS, les jours de fermeture exceptionnel du service, ...

Lors de chaque réunion du Comité syndical, il sera obligatoirement rendu compte des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir ainsi consentie, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Président est chargé d'accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.